

4^{ème} Partie

Proposition de mesures adaptées aux objectifs de conservation

Fiche 22

Mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs de conservation

« V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes^{xx} ou aux sites classés^{xx}.

Source : article L. 414-1 du code de l'environnement

1. Prescriptions de gestion par habitat naturel et par espèce

Cf. annexe 11

2. Mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs de conservation

Rappel des objectifs stratégiques

1. *Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents sur le site*
2. *Assurer le maintien des activités agropastorales et leur développement économique en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité*

Objectifs opérationnels prioritaires

❖ Maintenir les milieux ouverts

Mesures d'arrêt de l'embroussaillage ou de régression de la végétation (par le pâturage, la fauche ou l'élimination mécanique et manuelle)

Mesures de maintien des ressources herbacées par le pâturage

❖ Maintenir les activités agricoles et pastorales

Mesures de soutien économique

Mesures visant à mieux maîtriser le foncier

Objectifs opérationnels complémentaires

❖ Gérer les milieux forestiers

Mesures d'ouverture des peuplements

Mesures favorisant la présence de peuplements feuillus ou, à défaut, de peuplements mixtes (feuillus/résineux)

Mesures de gestion des accrus

Mesures sur les lisières étagées complexes

Mesures de création ou de rétablissement des clairières

❖ Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats

Mesures d'entretien, de restauration et/ou de création des points d'eau, mares et lavognes

Mesures de plantation et d'entretien des haies et alignements d'arbres (corridors)

Mesures de débroussaillage des abords des points d'eau

Mesures d'entretien des murets

❖ Mettre en œuvre des mesures spécifiques à certains habitats ou à certaines espèces

Mesures d'adaptation des pratiques agricoles (limitation ou absence de fertilisation, retard de fauche, retard de pâturage)

Mesures favorisant le développement de bois sénescents

Mesures de maîtrise de la fréquentation

Mesures d'aménagements spécifiques (entrée de grottes, bâtiments, création de placette d'alimentation pour les rapaces nécrophages)

❖ Mettre en œuvre des mesures de prévention

Evaluation des incidences

Evaluation environnementale

Conditionnalité des aides publiques au respect des Directives « Habitats – Faune – Flore » et « Oiseaux »

Respect des dispositions du Code de l'environnement

❖ Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces

Mesures d'acquisition des connaissances

- ❖ **Informier, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usagers**
Mesures d'information et de sensibilisation

- ❖ **Evaluer les résultats de la mise en œuvre du DOCOB**
Mesures de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces
Mesures de suivi et d'évaluation des mesures de gestion proposées

3. Choix stratégiques des mesures à mettre en œuvre

Les stratégies identifiées pour la mise en œuvre du DOCOB sont :

► **Mesures de conservation**

- ◆ **Mesures contractuelles de gestion** *[Cf. fiche 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4 et 23.5]*
 - Contrats Natura 2000
 - Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)
 - Actions Contractuelles de Gestion (ACG)
 - Charte Natura 2000
 - Dispositions fiscales

- ◆ **Mesures transversales** *[Cf. fiche 24]*

- ◆ **Mesures d'information et de communication** *[Cf. fiche 25]*
 Actions d'Information et de Communication (AIC)

- ◆ **Mesures d'animation générale** *[Cf. fiche 26]*
 Actions d'Animation Générale (AAG)

- ◆ **Mesures d'études complémentaires ou de suivi** *[Cf. fiche 23]*
 Etudes Complémentaires (EC)
 Actions de Suivi et d'Evaluation (ASE)

► **Mesures de prévention** *[Cf. fiche 28]*

- ◆ **Evaluation des incidences** *[Cf. fiche 28.1]*
- ◆ **Evaluation environnementale** *[Cf. fiche 28.2]*
- ◆ **Conditionnalité des aides publiques** *[Cf. fiche 28.3]*

Les propositions de mesures mentionnées dans ce DOCOB sont fonction des dispositifs et des textes connus à ce jour. Elles seront revues au cours de la mise en œuvre du DOCOB en prenant en compte l'évolution de ces dispositifs et de ces textes

Fiche 23 : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Ces mesures sont dites « contractuelles » car elles sont basées sur la participation volontaire directe ou indirecte des propriétaires et/ou gestionnaires à la conservation ou la gestion des habitats et des espèces.

La mise en œuvre des mesures contractuelles de gestion s'appuie sur 2 dispositifs :

- **contrats Natura 2000** donnant droit à des *rémunérations* en contrepartie de la réalisation d'actions allant au-delà des bonnes pratiques définies par le DOCOB.
Selon le type de milieux sur lequel ils s'appliquent, ces contrats prennent la forme de :
 - contrats Natura 2000 agricoles
 - contrats Natura 2000 forestiers
 - contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers.
- **charte Natura 2000** donnant lieu à des *exonérations fiscales* en contrepartie d'engagements conformes au code de bonnes pratiques et aux recommandations définies par le DOCOB.

Mesures contractuelles donnant lieu à rémunération

Milieux agricoles

Milieux non agricoles

Actions de gestion

donnant lieu à des coûts de réalisation

Contrats Natura 2000 agricoles composés de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)

Contrats Natura 2000 forestiers ou Contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Mesures contractuelles donnant lieu à exonération fiscale

Adhésion ouverte à tous les usagers du site

Engagements conformes au code de bonnes pratiques et aux recommandations définies par le DOCOB

Pas de surcoût pour le signataire

Charte Natura 2000

Les titulaires de contrats Natura 2000

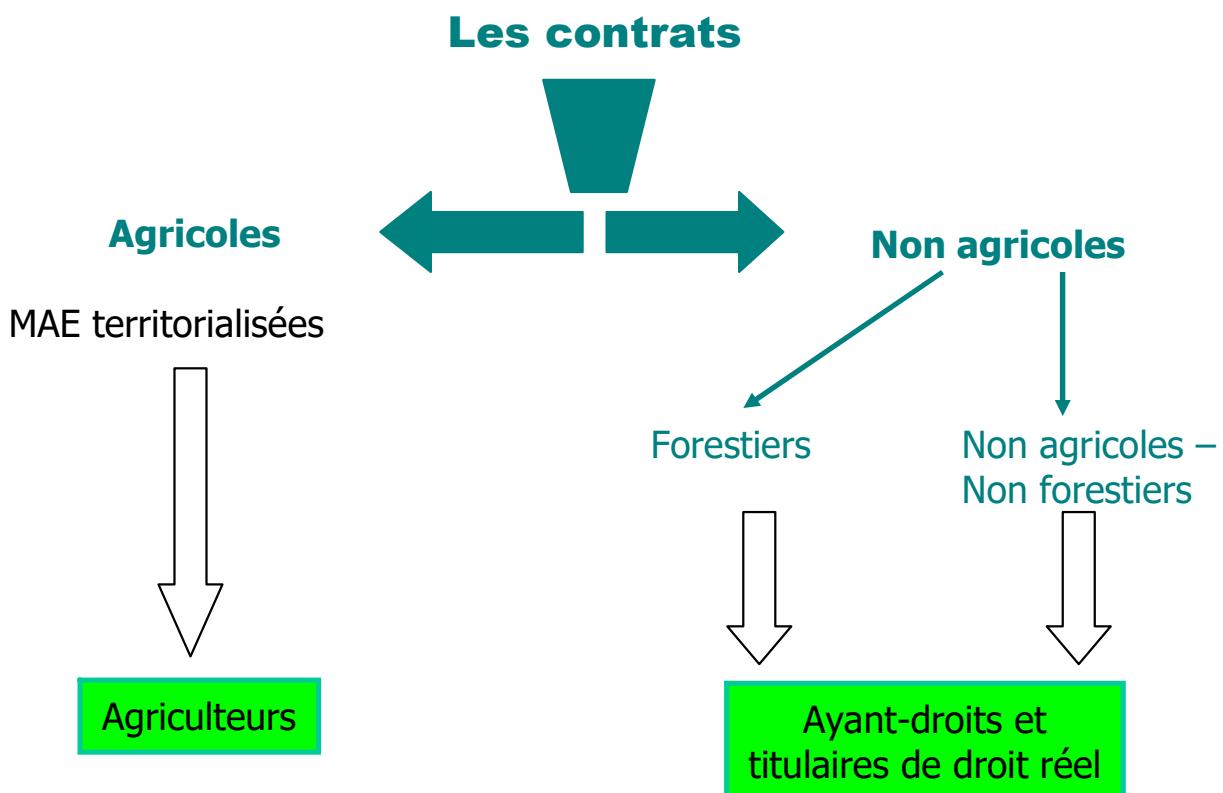
Pour les propriétaires, exonération sur la TFPNB et sur les droits de succession des PNB

1- Contrats Natura 2000

Le contrat Natura 2000 est l'outil d'application du DOCOB car il correspond à des contrats de gestion.

Selon le statut des parcelles sur lesquelles vont s'appliquer ces mesures, ces contrats de gestion prennent respectivement la forme de :

- **Contrats Natura 2000 agricoles pour les milieux agricoles** financées par l'Europe et le Ministère en charge de l'Agriculture composés de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter).
Cf. fiche 23.1
- **Contrats Natura 2000 forestiers ou Contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers pour les autres milieux** financés par l'Europe et le Ministère en charge de l'Environnement.
Cf. fiche 23.2



2- Charte Natura 2000

Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000 peuvent adhérer à une charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes au code de bonnes pratiques et de recommandations définis par le document d'objectifs. Ces engagements et recommandations n'engendrant pas de surcoût, aucunes dispositions financières d'accompagnement ne sont prévues. Par contre, le signataire de la charte Natura 2000 peut bénéficier d'exonérations fiscales. Cf. fiche 23.3

3- Quelle surface, pour quel bénéficiaire et quel type d'engagement ?

Types de surface	Bénéficiaires	Type d'engagement	Mesures du PDRH	Type d'actions
Surface agricole En règle générale, surfaces déclarées au formulaire « S2 jaune de la PAC »	Agriculteurs	Contrat Natura 2000 agricole sous la forme de MAE Ter	214 et 216	<u>Actions de gestion</u>
	<i>A titre exceptionnel agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	323B	<i>A titre exceptionnel Activités environnementales non productives</i> concernant uniquement : - des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - des opérations innovantes en faveur des espèces ou des habitats
	<i>A titre exceptionnel non agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	323B	<i>A titre exceptionnel Actions non productives</i> s'insérant dans une intervention collective concernant uniquement : - l'entretien de cours d'eau - l'information aux usagers pour limiter leur impact (aménagements)
Surface forestière Définition selon article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006	Non agriculteurs agriculteurs	Contrat Natura 2000 forestier	227 (toutes les actions F227)	<u>Actions non productives</u> liées à l'entretien ou la restauration
	Non agriculteurs <i>A titre exceptionnel agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non forestier</i>	323B (actions de la mesure 323P ou R)	<u>Activités environnementales non productives</u> liées à l'entretien ou la restauration
Surface non agricole - non forestière En règle générale, surfaces non déclarées au formulaire « S2 jaune de la PAC »	Non agriculteurs	Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier	323B (toutes les actions A323P et R)	<u>Actions non productives</u> liées à l'entretien ou la restauration
	<i>A titre exceptionnel agriculteurs</i>	<i>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</i>	Liste d'actions de la mesure 323B	<i>A titre exceptionnel Activités environnementales non productives</i> concernant uniquement : - des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - des opérations innovantes en faveur des espèces ou des habitats
Tout type de surface	Non agriculteurs agriculteurs	Charte Natura 2000		<u>Engagements et recommandations</u> relatifs à des bonnes pratiques

Articulation possible entre plusieurs contrats

La superposition de plusieurs contrats sur une même parcelle est possible dans certains cas mais doit rester exceptionnelle

Exemples

- Un contrat signé par le propriétaire et un autre contrat signé par le mandataire
- Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu

La situation générale fait appel à des mesures agricoles :

- Cas n°1 : Mesure agri-environnementale territorialisée (MAE Ter) uniquement
Une MAE Ter est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert (engagement unitaire OUVERT 1).
- Cas n°2 : Mesure 323C
Cette mesure peut être mobilisée pour l'ouverture et l'entretien du milieu ouvert.

Mais dans des situations où **l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort et où le bénéficiaire initial a l'assurance de l'installation à l'issue des travaux d'investissement d'un exploitant agricole**, il peut être envisagé le cas n°3.

- Cas n°3 : Succession et superposition d'un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier avec un bénéficiaire non agriculteur et d'une MAE Ter avec un bénéficiaire agriculteur.
Un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est signé sur 5 ans par un particulier, une association, une collectivité répondant aux conditions d'éligibilité de ce type de contrat. La première année du contrat, il prend en charge l'ouverture du milieu. L'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'engagement non rémunéré les 4 années restantes.
La deuxième année et les suivantes, le maintien du milieu ouvert et son entretien seront réalisés par un exploitant agricole, qui conventionnera avec le bénéficiaire initial du contrat Natura 2000 non agricole - non forestier du fait de l'engagement de celui-ci à maintenir le milieu ouvert et à l'entretenir. L'agriculteur pourra être aidé ou non d'une MAE (PHAE ou MAE Ter mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 2). La surface concernée, initialement non déclarée au S2 jaune, sera alors déclarée par l'exploitant agricole. Ce cas exceptionnel constituera un cas dérogatoire en matière d'éligibilité de surfaces et d'actions : il conviendra de mentionner ce changement de statut de parcelles prévisibles dans le contrat Natura 2000.

Cet exemple montre que le cumul sur une même surface d'un contrat non agricole - non forestier avec un contrat agricole est possible mais délicat.

Fiche 23.1. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Contrats Natura 2000 agricoles

Gestion volontaire des milieux agricoles sous la forme d'un contrat de 5 ans rémunéré

Bénéficiaires : personnes physiques ou morales exerçant des activités agricoles

Contrats Natura 2000 agricoles

Qui peut en bénéficier ?

- les personnes physiques exerçant des activités agricoles âgées entre 18 et 60 ans
- les sociétés exerçant des activités agricoles sous certaines conditions
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités agricoles
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitant.

Sous quelle forme ?

Contrat d'une durée de cinq ans.

Où s'applique-t-il ?

Sur des milieux agricoles. Les parcelles doivent être incluses dans le site Natura 2000.

A quoi correspond-il et à quoi donne-t-il droit ?

Le contrat correspond à la mise en œuvre de **Mesures Agri-Environnementales territorialisées ou MAE Ter**.

La mise en œuvre de ces mesures engendrant des coûts de réalisation, il permet de bénéficier d'aides financières.

Les propriétaires des parcelles contractualisées peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de l'exonération des droits de succession des propriétés non bâties **cf. fiche 23.5.**

Que contient-il ?

Le contrat est composé de **Mesures Agri-Environnementales territorialisées ou MAE Ter** dont chacune fait l'objet d'un cahier des charges qui précise :

- les objectifs poursuivis
- le champ d'application de la mesure
- le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques
- les obligations agro-environnementales
- les paiements susceptibles d'être versés en contrepartie des mesures souscrites
- les modalités de contrôle et les sanctions encourues

Que se passe-t-il en cas de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, le préfet réduit le montant des aides ou refuse le paiement annuel sauf en cas de force majeure ou dans des conditions exceptionnelles.

Que se passe-t-il en cas de cession ?

Lorsque la cession totale ou partielle de l'exploitation ne s'accompagne pas du transfert des engagements correspondants, le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début de l'exécution de ces engagements est demandé au cédant sauf si :

- le cédant cesse définitivement ses activités agricoles après avoir rempli ses engagements pendant au moins 3 ans et s'il justifie que le transfert des engagements au cessionnaire n'est pas réalisable
- un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles obligent le bénéficiaire à cesser définitivement l'exploitation d'une partie de sa ferme sans pouvoir transférer ses engagements.

1- Territoires MAE Ter et opérateur agroenvironnemental

Les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées ou MAE Ter forment un dispositif qui a vocation à s'appliquer sur des territoires précis à enjeux ciblés au sein de zones d'actions prioritaires.

Les sites Natura 2000 constituent des zones d'actions prioritaires ayant pour enjeu : la biodiversité.

A l'intérieur de ces zones prioritaires, doivent être définis un (ou des) territoire(s) MAE Ter sur lesquels sont proposées des mesures spécifiques en fonction des enjeux environnementaux et des pratiques des agriculteurs.

Un **territoire MAE Ter** désigne ainsi une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinent le choix d'une ou de plusieurs mesures de gestion agri-environnementales.

La structure qui anime la mise en œuvre de ces mesures au sein d'un territoire MAE Ter est nommée **opérateur agroenvironnemental** du territoire en question.

En 2007, le CPIE des Causses Méridionaux a proposé à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF), la mise en place d'un territoire MAE Ter « Causse Noir ». Le périmètre de ce territoire a été élaboré en adaptant les limites du site Natura 2000 aux unités de gestion agricoles connues (ex : parc). Le préfet du Département du Gard ayant validé le CPIE des Causses Méridionaux comme opérateur agroenvironnemental sur le territoire MAE Ter « Causse Noir », la deuxième étape a consisté à définir un projet agroenvironnemental composé de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées. Les réflexions dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et, plus particulièrement, au sein du groupe de travail agriculture et forêt ont permis d'identifier les MAE Ter à mettre en œuvre sur ce territoire ainsi que leur cahier des charges.

2- Mesures Agri-Environnementales Territorialisées sur le Causse Noir

La signature d'un contrat Natura 2000 agricole permet de bénéficier de crédits d'investissement du Ministère en charge de l'agriculture en contrepartie de la mise en œuvre de Mesures Agri-Environnementales d'entretien et de restauration.

Elle permet aussi, pour les propriétaires, de pouvoir bénéficier de :

- l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- l'exonération des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties.

De plus, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000 ne sont pas soumis à une évaluation des incidences.

2.1- Définition du cahier des charges de chaque MAE Ter

Une MAE Ter est composée par une combinaison d'engagements unitaires proposée sur un territoire donné, pour un type de couvert ou un habitat.

Le cahier des charges de chaque MAE Ter est élaboré en prenant en compte :

- le diagnostic du territoire
- les éléments techniques notifiés dans le PDRH pour chacun des engagements unitaires combinés
- l'ensemble des recommandations accompagnant éventuellement ces engagements unitaires.

Les mesures, bien que spécifiques au territoire MAE Ter, doivent donc s'inscrire dans un cadre de définition national.

2.2- MAE Ter répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse Noir »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Engagements unitaires
Habitat de Bas marais à <i>Blysmus compressus</i>	LR_CANO_BM1	Conservation des habitats de Bas marais à <i>Blysmus compressus</i> par l'absence de fertilisation et le retard de pâturage	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03 HERBE_05
Habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées	LR_CANO_PF1	Maintien des habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par la limitation de la fertilisation	SOCLE_H01 HERBE_02
	LR_CANO_PF2	Maintien des habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par la limitation de la fertilisation et le retard de fauche	SOCLE_H01 HERBE_01 HERBE_02 HERBE_06
Habitats de pelouses à Orpins et de pelouses à Brome sèches	LR_CANO_PO1	Retard de pâturage sur les pelouses à Orpins et à Brome sèches	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_05
	LR_CANO_PO2	Retard de pâturage sur les pelouses à Orpins et à Brome sèches et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE_05 OUVERT_02
Habitats de pelouses à Brome semi-sèches	LR_CANO_PB1	Absence de fertilisation sur les pelouses à Brome semi-sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03
	LR_CANO_PB2	Absence de fertilisation et retard de fauche sur les pelouses à Brome semi-sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03 HERBE_06
Habitats d'espèces de prairies extensives	LR_CANO_PR1	Maintien par le pâturage des habitats d'espèces de prairie extensive	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
Habitats d'espèces de pelouses et de landes	LR_CANO_PL1	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_CANO_PL3	Maintien de d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09 OUVERT02
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_CANO_SB1	Conservation par le pâturage des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_CANO_SB2	Conservation par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_09 HERBE_10
Habitat d'espèces de haie	LR_CANO_HA1	Entretien de haies localisées (2 côtés)	LINEA_01
	LR_CANO_HA2	Entretien de haies localisées (1 côté)	LINEA_01
Habitat d'espèces de point d'eau	LR_CANO_PE1	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	LINEA_07

Le cahier des charges de chacune de ces mesures est consultable à l'[annexe 12](#).

Conditions spécifiques d'éligibilité

Certaines mesures affichent comme conditions spécifiques d'éligibilité, la réalisation de :

- diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire
- plan de gestion pastorale
- plan de localisation des zones à mettre en défens
- programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans...

Les structures agréées pour le territoire MAE Ter « Causse Noir » sont :

- opérateur agroenvironnemental, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture¹.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : OIER SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec le CEN LR et MEANDRE
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : OIER SUAMME.

Un dispositif technique d'aide à la contractualisation a été mis en place par le CPIE des Causses Méridionaux.

Composé d'un diagnostic environnemental, d'un diagnostic pastoral et du montage administratif du dossier, il permet de répondre aux conditions spécifiques d'éligibilité en fournissant à l'exploitant agricole l'ensemble des éléments demandés.

3- Connexion CAD/MAE, MAE/PHAE2

3.1- Cas de parcelles déjà engagées en Contrat d'Agriculture Durable ou CAD

Le désengagement de parcelles en CAD étant complexe, il est très fortement recommandé de ne pas recourir à ce type de basculement.

De plus, ce basculement de tout ou partie des engagements agroenvironnementaux :

- devra présenter un intérêt environnemental avéré
- peut remettre en cause la cohérence du contrat.

3.2- Cas de parcelles déjà engagées en Prime Herbagère Agro-Environnementale ou PHAE2

Les MAE Ter ne sont pas cumulables sur une parcelle déjà engagée en PHAE2 mais elles peuvent s'y substituer moyennant la modification du contrat PHAE2.

¹ Remarque : le montage du dossier peut aussi être réalisé en direct par l'exploitant agricole

Fiche 23.2. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Contrats Natura 2000 forestiers et contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

*Gestion volontaire des milieux non agricoles sous la forme d'un contrat de 5 ans rémunéré
Bénéficiaires : titulaires de droits réels et personnels*

Le Contrat Natura 2000 forestier et le Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains sur lesquels s'applique la mesure contractuelle (**propriétaire** ou **personne disposant d'un mandat**² la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion **sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000**).

Sous quelle forme ?

Contrat d'une durée de cinq ans.

Où s'applique-t-il ?

Sur des milieux non agricoles, qu'ils soient forestiers ou non.

Les parcelles doivent être incluses dans un site Natura 2000 doté d'un DOCOB opérationnel.

A quoi correspond-il et à quoi donne-t-il droit ?

Il correspond à la mise en œuvre de mesures de gestion non productives. La mise en œuvre de ces mesures engendrant des coûts de réalisation, il permet de bénéficier d'aides financières. Les propriétaires des parcelles contractualisées peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de l'exonération des droits de succession des propriétés non bâties cf. fiche 23.5.

Que contient-il ?

« Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. » Source : extraits de l'article L. 414-3 du code de l'environnement.

Le contrat Natura 2000 comprend :

1. Le descriptif des engagements non rémunérés correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site Natura 2000 et ne donnent pas lieu à contrepartie financière.
2. Le descriptif des engagements rémunérés qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière.
3. La localisation des engagements.
4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3.

² convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat

5. L'ensemble des justificatifs à produire permettant notamment de vérifier le respect des engagements contractuels y compris les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
6. La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.
7. Les modalités de transfert des engagements contractuels.
8. Les contrôles administratifs et sur place auxquels le bénéficiaire pourra être soumis.
9. Les sanctions encourues en cas de fausses déclarations ou de non respect des engagements.

Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

Que se passe-t-il en cas de cession ?

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant.

1- Contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier finance les **investissements non productifs en forêt et espaces boisés liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000**.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus, est éligible au contrat Natura 2000 forestiers, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole**

La signature d'un contrat Natura 2000 permet de bénéficier de crédits d'investissement non productifs du Ministère en charge de l'écologie en contrepartie de la réalisation des actions contractualisées.

Elle permet aussi :

- de saisir aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des **aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts** (article L. 7 du code forestier)
- de saisir aux engagements fiscaux prévu par les articles 793, 885H, 1037 et 1395E du code général des impôt et ainsi de bénéficier notamment de l'**exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**
- de ne pas devoir réaliser d'évaluation des incidences pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus, est éligible au contrat Natura 2000 forestier, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole**.

Comment sont définis les forêts et les espaces boisés ?

Source : article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006

*Par « forêt », on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.*

La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10% et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.

Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.

Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière. Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts.

*Par « espace boisé », on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme « forêt » et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5% et 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils *in situ*, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10% de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.*

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions.

1.1- Bois et forêts bénéficiant du régime forestier

Condition n°1 d'éligibilité

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser bénéficiant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un **document de gestion** satisfaisant aux exigences du code forestier.

Condition n°2 d'éligibilité

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser bénéficiant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

1.2- Bois et forêts privés

Cas n°1 : forêts dotées d'un PSG

■ Condition n°1 d'éligibilité

La signature d'un contrat Natura 2000 pour une propriété forestière de **plus de 25 ha d'un seul tenant** nécessite que celle-ci soit dotée d'un **Plan Simple de Gestion (PSG) en vigueur**. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un Régime Spécial d'Autorisation Administrative (RSAA).

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

■ Condition n°2 d'éligibilité

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Cas n°2 : forêts non dotées d'un PSG

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition.

Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

■ 1^{ère} situation

La propriété est sous Régime Spécial d'Autorisation Administrative (RSAA). Cette situation renvoie aux conditions d'éligibilités citées dans le cas n°1 : « forêt dotées d'un PSG ».

■ 2^{nde} situation

La propriété ne doit pas faire légalement l'objet d'un PSG (propriété de moins de 25 ha d'un seul tenant). Dans cette situation, les contrats avec le propriétaire ou gestionnaire peuvent être « *signés sans condition* ».

1.3- Mesures répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse Noir » pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 forestiers

Cf. annexe 13 pour consulter leurs cahiers des charges

N° Réf. DOCOB	Références	Applicable dans la ZSC	Applicable dans la ZPS	Titre de l'action contractuelle
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701			Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22702			Création ou rétablissement de mares forestières Création ou rétablissement de mares intra-forestières
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22705			Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22705			Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22705			Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22712			Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22713			Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 8	Mesure 227 du PDRH Action F22714			Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt

2- Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

Le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier finance les **investissements non productifs liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000**.

La signature d'un contrat Natura 2000 permet de bénéficié de crédits d'investissement du Ministère en charge de l'écologie en contrepartie de la réalisation des actions d'entretien et de restauration contractualisées.

Elle permet aussi au propriétaire de bénéficier de :

- l'**exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**
- l'**exonération des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties.**

De plus, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000 ne sont pas soumis à une évaluation des incidences.

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est contractualisé sur **toutes les surfaces exceptées celles déclarées sur le formulaire « S2 jaune » de la déclaration PAC**. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes mentionnées ci-dessus et ne pratiquant pas une activité agricole, est donc éligible au contrat Natura 2000 non agricole – non forestier.

Cependant, **des cas particuliers clairement identifiés pourront déroger à cette règle générale** soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Ils concernent des activités environnementales relatives à :

- des aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié l désignation du site Natura 2000
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole déclarée ou non au S2 jaune, peuvent donc co-exister un contrat non agricole - non forestier et un contrat agricole (cf. exemple fiche 23).

Mesures répondant aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse Noir » pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Cf. annexe 13 pour consulter leurs cahiers des charges

N° Réf. DOCOB	Références	Applicable dans la ZSC	Applicable dans la ZPS	<i>Titre de l'action contractuelle</i>
ACG 9	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P, A32302P et A32303R			Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 10	Mesure 323 du PDRH Actions A32302P, A32303R et A32305R			Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyeage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussaillées présentant une dynamique de fermeture
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Action A32305R			Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyeage ou débroussaillage léger Débroussaillement d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyeage mécanique des abords, 300 m ² autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R			Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Chantiers d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R			Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32323P			Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Action A32323P			Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32323P			Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A32326P			Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative
ACG 18	Mesure 323 du PDRH Action A32323P			Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Placette d'alimentation des rapaces nécrophages

Fiche 23.3. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Charte Natura 2000

Engagement volontaire sur des bonnes pratiques sous la forme d'une charte de 5 ans non rémunérée mais ouvrant droit à des exonérations fiscales

Bénéficiaires : titulaires de droits réels ou personnels et personnes physiques ou morales non titulaires de droits réels ou personnels pratiquant des activités

La charte Natura 2000

Qui peut en bénéficier ?

- tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000
- des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 (ex : association de randonnée, chasseur...).

Sous quelle forme ?

Charte d'une durée de cinq ans ne faisant pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Où s'applique-t-il ?

Sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

A quoi correspond-elle et à quoi donne-t-elle droit ?

La Charte Natura 2000 permet à l'adhérent (le signataire) de :

- marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs du DOCOB du site N2000
- faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion concourant à la conservation des habitats et espèces.

Les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents, la mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à des rémunérations. Toutefois, elle peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties cf. fiche 23.5.
- garantie de gestion durable des forêts lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Que contient-elle ?

La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces.

Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

Que se passe-t-il en cas de cession ?

En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restante à courir de l'engagement initial.

1- Objectifs de la Charte Natura 2000

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats – Faune – Flore » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Elle permet à l'adhérent :

- de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
- de faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion qui concourent à la conservation des habitats et des espèces.

2- Modalités de mise œuvre

2.1- Principes

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

La signature de la charte se fait pour 5 ans sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.

2.2- Contenu de la charte

La charte est composée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements

- sont de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,
- ne font pas supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptée localement
- ne sont pas limités au respect des exigences réglementaires.

Ils sont déclinés en trois catégories :

- engagements de portée générale, sur tout le site
- engagements dits zonés, définis par grands types de milieux facilement identifiables (ex : milieux herbacés, milieux forestiers...)
- engagements relatifs aux activités.

Le respect des engagements est soumis à contrôle. En cas de non-respect constaté, l'adhésion à la charte peut être suspendue et le bénéfice des exonérations fiscales supprimé.

Les recommandations ont pour objectifs de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens.

Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

2.3- Adhérents à la charte

- ◆ Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 avec des contreparties financières.
Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, **titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Le titulaire est selon le cas soit un propriétaire, soit la personne disposant d'un « mandat »³ (couvrant au moins la durée de la charte) la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.
- ◆ Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sans contrepartie financière (exemple : association de randonnée, chasseur...).

2.4- Unité d'engagement

L'unité d'engagement est la **parcelle cadastrale**.

L'adhérent peut ainsi choisir de signer la charte sur la totalité, ou sur une partie seulement, de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- **Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.** Il s'engage le cas échéant à faire respecter les engagements par son (ses) mandataire (s).
- **Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.**
- Cas du bail rural : la co-signature par le propriétaire et le preneur de bail est indispensable si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

3. Contreparties liées à l'adhésion

La mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à une rémunération, les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents.

La charte peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties
- garantie de gestion durable des forêts lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion⁴ arrêté, agréé ou approuvé.

³ Exemples de mandats : bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...

⁴ Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

4- Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Causse Noir »

Cf. annexe 14

La charte se compose :

- d'engagements et recommandations de portée générale applicable à l'ensemble des sites Natura 2000
- d'engagements et de recommandations par type de milieux présents sur les sites Natura 2000
 - milieux humides et points d'eau (mares temporaires, lavognes^{xx}, prairies humides...)
 - milieux herbacés (pelouses^{xx}, landes^{xx} et prairies sèches)
 - milieux forestiers (dont les ripisylves)
 - grottes
- d'engagements et recommandations de portée générales pour les activités de loisirs
- d'engagements et recommandations pour les activités de loisirs
 - spéléologie
 - escalade
 - sport aérien
 - sport mécanique
 - randonnée pédestre, VTT, équestre
 - chasse.

Fiche 23.4. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion

Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation

Trois dispositifs techniques d'aide à la contractualisation sont indispensables pour mettre en œuvre le DOCOB en fonction des domaines d'intervention concernés :

- **DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL**

à réaliser pour chaque action d'un contrat Natura 2000.

Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les associations environnementalistes compétentes.

Méthodologie de réalisation du diagnostic: *Cf. annexe 15*

- **DIAGNOSTIC PASTORAL**

à réaliser pour chaque MAE Ter d'un contrat Natura 2000 agricole.

Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les organismes agricoles compétents.

- **DIAGNOSTIC FORESTIER**

à réaliser pour chaque action d'un Contrat Natura forestier.

Moyens: signature d'une convention entre la structure animatrice et les organismes forestiers compétents.

Contrat Natura 2000 agricole	systématiquement	Diagnostic environnemental
	systématiquement	Diagnostic pastoral
Contrat Natura 2000 forestier	systématiquement	Diagnostic environnemental
	systématiquement	Diagnostic forestier
Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier	systématiquement	Diagnostic environnemental

Ces diagnostics vont permettre, non seulement de garantir au mieux la mise en œuvre des objectifs du DOCOB (ex : prise en compte de la localisation des habitats naturels ou d'espèces, des mesures...), mais aussi de mieux préconiser les modalités techniques de réalisation des mesures.

De plus, dans le cadre précis de la contractualisation d'un contrat Natura 2000 agricole, la restauration de certains milieux ouverts a deux objectifs :

- la biodiversité par le maintien et le développement des habitats et des espèces des milieux ouverts.
- l'économie agricole par la recherche d'une meilleure exploitation pastorale.

Ce double objectif nécessite la participation lors de la réalisation des diagnostics de compétences environnementales et pastorales pointues.

1- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre de contrats Natura 2000 agricoles

Comme mentionné dans la fiche 23.1., certaines MAE Ter affichent des conditions spécifiques d'éligibilité au travers de :

- plan de gestion pastorale
- plan de localisation des zones à mettre en défens
- programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans...

Un dispositif technique d'aide à la contractualisation a été mis en place par l'opérateur agroenvironnemental MAE Ter (le CPIE des Causses Méridionaux) et les structures techniques agréées pour le territoire MAE Ter « Causse Noir » (la Chambre d'agriculture, l'OIER SUAMME et le CEN LR).

Composé d'un diagnostic environnemental, d'un diagnostic pastoral et du montage administratif du dossier, ce dispositif permet :

- d'intégrer dans le montage du contrat les données sur les habitats et les espèces du DOCOB
- de mettre en place les diagnostics techniques nécessaires
- de répondre aux conditions spécifiques d'éligibilité
- d'informer l'exploitant de la démarche Natura 2000 et des types de mesures contractuelles envisagées.

Méthodologie

- Chaque année, en septembre, l'opérateur agroenvironnemental (accompagné par ses partenaires techniques) fait un appel à candidature auprès des exploitations agricoles éligibles sur le territoire MAE Ter pour en connaître le nombre et l'identité. Cela concerne la campagne MAE Ter de l'année suivante.
- L'opérateur agroenvironnemental informe la DRAF du nombre de candidats et demande la réservation d'une enveloppe financière en conséquence.
- Suite à la réception d'un courrier de la DRAF, l'opérateur agroenvironnemental informe les structures techniques agréées du nombre de contrat pouvant être déposé lors de la campagne de l'année en cours. En effet, la DRAF devant gérer des enveloppes financières régionales, la demande peut parfois ne pas être satisfaite dans sa totalité.
- L'opérateur agroenvironnemental centralise les autorisations données par les exploitants agricoles retenus relatives au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de leur exploitation afin de pouvoir récupérer ces données.

Elle les envoie ensuite :

- ▶ à la DDTM si l'exploitant agricole souhaite monter lui-même son dossier
- ▶ à la chambre d'agriculture si l'exploitant agricole a émis le souhait de faire monter le dossier par la chambre d'agriculture.

Ces deux structures envoient les RPG à l'opérateur agroenvironnemental.

- L'opérateur agroenvironnemental transmet les RPG au CEN LR et à l'OIER SUAMME pour qu'ils puissent établir des diagnostics environnementaux et pastoraux.

- Une rencontre est organisée par l'opérateur agroenvironnemental entre les structures agréées puis avec l'exploitant agricole pour partager les propositions techniques et choisir les MAE Ter qui composeront le contrat. Le dernier choix revient à l'exploitant.
 - sur la base de ces diagnostics, l'opérateur agroenvironnemental et les structures agréées transmettent à :
 - ▶ l'exploitant agricole s'il a choisi de monter lui-même le dossier,
 - ▶ la chambre d'agriculture si l'exploitant a choisi de mobiliser ses services,
- les informations suivantes :
- cartographie des habitats naturels ou d'espèces en n'omettant pas de faire figurer les limites du site Natura 2000
 - cartographie des MAE Ter jugées pertinentes pour la conservation de ces habitats
 - précisions techniques pour la mise en œuvre de ces mesures
 - plan de gestion pastorale, plan de localisation des zones à mettre en défens et/ou programme de travaux d'ouverture et d'entretien des surfaces sur 5 ans répondant aux conditions d'éligibilités de certaines MAE Ter
 - précisions quant à la confidentialité et à la propriété des données fournies.
- L'exploitant agricole ou la chambre d'agriculture intègre ces données au dossier du contrat Natura 2000 agricole, cartographie le projet à l'échelle de l'exploitation et dépose le dossier au plus tard le 15 mai de l'année en cours à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard (DDTM).
 - La structure animatrice Natura 2000 émet, le cas échéant, un avis de synthèse sur le projet final de l'exploitant.

2- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier

Méthodologie

La structure animatrice Natura 2000 :

- établit une carte au 1/25.000^{ème} de localisation de la (ou des) zone(s) de contractualisation envisagée(s), récupère les plans et identifie les numéros des parcelles.
- transmet la carte au 1/25.000^{ème}, les plans et les numéros des parcelles aux associations environnementalistes pour que ces structures puissent établir des diagnostics environnementaux.
- sur la base de ces diagnostics, informe le contractant potentiel sur :
 - la localisation des habitats naturels ou d'espèces,
 - les particularités de gestion liées à la conservation des habitats inventoriés,
 - les mesures contractuelles qu'il peut prendre dans le cadre de son Contrat Natura 2000 ; mesures qui prennent en compte la conservation des habitats sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000,

- les précisions techniques ainsi que les aides financières disponibles pour la mise en œuvre de ces mesures,
 - les engagements liés à la signature d'un contrat Natura 2000.
- monte le dossier relatif au Contrat Natura 2000 sur la base des mesures retenues par le contractant.
 - respecte les clauses nécessaires à la confidentialité des données et fait apparaître les sources des données utilisées.

3- Mise en œuvre des dispositifs techniques dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier

Méthodologie

- Le prestataire forestier (ONF ou CRPF selon le statut de la forêt) transmet à la structure animatrice une carte au 1/25.000^{ème} de localisation de la (ou des) zone(s) de contractualisation envisagée(s) ainsi que les plans et les numéros des parcelles.
- La structure animatrice transmet la carte, les plans et les numéros des parcelles aux associations environnementalistes pour qu'elles puissent établir un diagnostic environnemental.
- Les associations environnementalistes transmettent au prestataire forestier les informations suivantes portant sur les parcelles :
 - la localisation des habitats naturels ou d'espèces,
 - les particularités de gestion liées à la conservation de ces habitats,
 - les mesures contractuelles qui prennent en compte la conservation des habitats sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000,
 - les précisions techniques pour la mise en œuvre des mesures
 - les précisions quant à la confidentialité et à la propriété des données fournies.
- Le prestataire forestier réalise un diagnostic forestier en intégrant les données transmises par les associations environnementales
- Une réunion est organisée par la structure animatrice avec les associations environnementalistes et le prestataire forestier puis avec le contractant potentiel pour l'informer :
 - des mesures contractuelles qu'il peut prendre dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
 - des engagements liés à la signature d'un contrat Natura 2000.
- Le dossier relatif au Contrat Natura 2000 est monté sur la base des mesures retenues par le contractant par :
 - l'ONF dans le cadre de forêt domaniale ou bénéficiant du régime forestier
 - la structure animatrice si le contrat concerne une forêt privée.
- Le prestataire forestier et la structure animatrice respectent les clauses nécessaires à la confidentialité des données et font apparaître les sources des données utilisées.

4- Elaboration d'un Plan simple de Gestion (PSG)

Modalités d'application

Nous préconisons la signature d'une convention de partenariat entre la structure animatrice et les organismes de la forêt privée : CRPF, Experts forestiers, Coopérative, Syndicat.

Celle-ci permettrait d'apporter aux rédacteurs des PSG et aux techniciens qui suivent les propriétaires une meilleure connaissance de la localisation des habitats et des enjeux associés.

Les points suivants pourront être abordés dans cette convention

- Les organismes de la forêt privée sensibilisent les propriétaires à la prise en compte des habitats naturels et d'espèces et à la possibilité de signer un contrat Natura 2000 forestier.
- Dans le cadre de toute démarche d'élaboration d'un PSG dont des parcelles sont concernées par le site Natura 2000, quel qu'en soit le rédacteur (propriétaire lui-même, expert...) :
 - les organismes de la forêt privée informés proposent au rédacteur de transmettre à la structure animatrice, le plus en amont possible de la démarche, les plans, les numéros des parcelles concernées et un premier aperçu de la nature des travaux envisagés ;
 - la structure animatrice fournit au rédacteur les informations sur les enjeux environnementaux portant sur les parcelles concernées : localisation des habitats, contraintes de gestion liées à leur conservation, aides disponibles pour la mise en place d'une gestion conservatoire. La structure animatrice pourra demander au rédacteur de s'engager sur des clauses de confidentialité des données.
- S'ils ont connaissance de la programmation d'une vente de bois, d'une coupe, de travaux forestiers ou de travaux de desserte sur le site, les organismes de la forêt privée procéderont de la même manière afin que le propriétaire soit informé des enjeux environnementaux et des aides associées à leur prise en compte.

5- Budgétisation

N° Réf. DOCOB	Intitulé de l'action	Destinataires	Moyens	Estimation du coût	Année de réalisation
DTAC 1	Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation agri-environnementale	Personnes éligibles à un contrat Natura 2000 agricole	Diagnostic biodiversité	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
			Montage du dossier	à la charge du contractant	
DTAC 2	Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation environnementale	Personnes éligibles à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier	Diagnostic environnemental	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
			Montage du dossier	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	

N° Réf. DOCOB	Intitulé de l'action	Destinataires	Moyens	Estimation du coût	Année de réalisation
DTAC 3	Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation en forêt publique	Personnes éligibles à un contrat Natura 2000 forestier	Diagnostic environnemental	2.5 jours x 400 €/j = 1 000 €/contrat	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
			Diagnostic forestier et montage du dossier	5 jours x 550 €/j = 2 750 €/contrat	
DTAC 4	Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation en forêt privée	Personnes éligibles à un contrat Natura 2000 forestier	Diagnostic environnemental	4 jours x 400 €/j = 1600 €/contrat	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
			Diagnostic forestier	2 jours x 550 €/j = 1 100 €/contrat	
			Montage du dossier	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	

Fiche 23.5. : Mesures de conservation

Mesures contractuelles de gestion Dispositions fiscales

1- Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

L'article 146 de la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR n°2005-157 du 23 février 2005) a institué une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties perçue au profit des communes et de leur Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en faveur des terrains situés dans un site Natura 2000 (article 1395 E du code général des impôts).

En contre partie, « *L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée...* » Source : article 146 de la loi DTR

1.1- Condition d'éligibilité

Les parcelles éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- être incluse dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral
- faire l'objet d'un engagement de gestion souscrit par le propriétaire pour 5 ans prenant la forme d'un contrat Natura 2000 ou d'une charte Natura 2000.

Dans le cadre du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée.

1.2- Application de l'exonération

L'exonération est applicable pendant 5 ans.

L'exonération s'applique aux propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories de nature de cultures ou de propriétés définies dans les termes suivants à l'article de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 :

- terres
- prés et prairies naturels, herbages et pâturages
- vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc.
- bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.
- landes pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
- lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

1.3- Prise d'effet, durée et démarches à réaliser

L'exonération de la TFPNB prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000.

Elle est renouvelable par période de cinq ans si le propriétaire souscrit de nouveaux engagements de gestion.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir avant le 1^{er} janvier de la première année qui suit celle de la signature d'un contrat de gestion ou de l'adhésion à une Charte Natura 2000, l'engagement qu'il a souscrit (conclusion d'un contrat ou adhésion à une charte) pour les parcelles lui appartenant et qui ont été portées sur la liste dressée par le préfet. Il en est de même pour le renouvellement de l'exonération.

Lorsque cet engagement est fourni hors délai, le redevable ne peut bénéficier de l'exonération qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt de l'engagement et pour la période d'exonération restant à courir.

1.4- Cas de cession

En cas de cession d'une parcelle exonérée de la TFPNB conformément aux dispositions de l'article 1395 E du code général des impôts, le nouvel acquéreur pourra bénéficier du maintien de l'exonération jusqu'au terme initialement prévu dès lors qu'il souscrit à un engagement de gestion.

1.5- Perte ou déchéance du régime d'exonération

L'exonération en faveur des terrains situés sur un site Natura 2000 est remise en cause :

- soit en cas d'inscription erronée sur la liste des parcelles concernée établie par le préfet
- soit lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées. Tel est le cas notamment lorsque le propriétaire ne respecte pas les engagements de gestion dans le cadre de contrat MAE Ter ou Natura 2000 ou dans le cadre de l'adhésion à la Charte Natura 2000.

1.6- Articulation avec les autres exonérations

Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier

- d'une part, de l'une des exonération de la TFPNB mentionnées au 1° de l'article 1395 du code générale des impôts portant sur les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ou au 1°bis du même article portant sur les terrains boisés en nature de futaies^x ou de taillis sous futaie^x, autre que des peupleraies, qui font l'objet d'une régénération naturelle
 - et d'autre part, de l'exonération de la TFPNB des propriétés situées dans un site Natura 2000
- c'est l'exonération prévue au 1° ou au 1°bis de l'article 1395 du code général des impôts qui s'applique.

En revanche, l'exonération de la TFPNB en faveur des propriétés sur un site Natura 2000 prévaut sur les exonérations suivantes :

- exonération de 20 % en faveur des terrains agricoles prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts
- exonération en faveur des terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération prévue au 1^{er}ter de l'article 1395 du code général des impôts
- exonération des terrains plantés en arbres fruitiers prévue à l'article 1395 B du code général des impôts...

2- Déduction du revenu net

L'article 106 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificatives pour 2005 a complété le 2^o du I de l'article 31 du code général des impôts.

C'est ainsi que sont considérés comme charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net les **travaux de restauration et de gros entretien effectués dans un site Natura 2000** en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager ayant reçu au préalable l'accord de l'autorité administrative.

3- Exonération des droits de mutation à titre gratuit

3.1- Propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêt

L'article 71 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificatives pour 2005 a modifié l'article 793 du code général des impôts.

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit **les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, relatives aux propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les sites Natura 2000**, à la condition :

- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit accompagné d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme au DOCOB
- qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire d'appliquer pendant dix-huit ans aux propriétés non bâties objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de transmission de propriétés non bâties incluses dans les sites Natura 2000 à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du code général des impôts, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit.

La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.

3.2- Propriétés non bâties en nature de bois et forêt

Elles relèvent du régime Monichon et bénéficient déjà de dispositions spécifiques.

Pour information, l'amendement Monichon porte sur l'exonération des 3/4 de la valeur vénale de la forêt (ou des parts de groupement forestier) et donc des droits de mutation dans le cadre d'une succession à titre gratuit.

Fiche 24 : Mesures de conservation

Mesures transversales

1- Mesures de soutien économique aux activités agricoles

Les financements publics (Europe, Etat, Région, Département...) de soutien économique aux activités agricoles seront à mobiliser au fur et à mesure de la mise en œuvre du DOCOB et selon la nécessité.

2. Mesures visant à mieux maîtriser le foncier

L'analyse écologique et la hiérarchisation des enjeux ont permis de constater que le maintien dans un état de conservation favorable de la majorité des habitats naturels et des habitats d'espèces est lié au maintien des activités agro-pastorales qui sont notamment la garantie de la lutte contre la fermeture des milieux.

L'état des lieux des activités agricoles et pastorales a démontré que :

- la maîtrise foncière et la transmission des exploitations hors cadre familial restent un problème récurrent,
- l'équilibre des systèmes agro-pastoraux reste fragile face à l'évolution du prix du marché et aux incertitudes qui pèsent sur le devenir de la Politique Agricole Commune (PAC).

Les maîtres mots seraient alors anticipation et négociation.

Pour cela, des structures compétentes telles que le réseau RELANCE et la SAFER existent.

L'état des lieux des activités agricoles et pastorales a aussi mis en évidence qu'une très faible proportion des surfaces pastorales et/ou fourragères (3%) reste valorisée sans contrat ou de façon précaire. Il sera nécessaire de veiller à ce que cette proportion n'augmente pas, voire diminue, en communiquant sur l'existence d'outils juridiques tels que le bail emphytéotique, la Convention Pluriannuelle d'Exploitation ou de Pâturage, la Convention de Mise à Disposition...

Cette démarche d'information et de sensibilisation pourra être notamment réalisée lors de la mise en œuvre des dispositifs techniques d'aide à la contractualisation.

Cf. fiche 23.4

Fiche 25 : Mesures de conservation

Mesures d'information et de communication

Ces mesures concernent des actions d'information et de communication générale sur Natura 2000 et sur les sites Natura 2000 du Causse Noir, des rencontres thématiques ainsi que des informations ciblées. Elles sont destinées au tout public, aux élus et aux professionnels.

Cf. annexe 16 pour consulter le cahier des charges de chaque action

N° Réf. DOCOB	Intitulé de l'action	Destinataires	Objectifs	Moyens	Estimation du coût total	Année de réalisation
AIC 1	Plaquette de présentation des sites Natura 2000 « Causse Noir »	Toutes les personnes concernées par les deux sites Natura 2000	Informer et communiquer	Document papier	600 €	Année n
AIC 2	Lettres d'information	Toutes les personnes concernées par les deux sites Natura 2000	Informer et communiquer	Document papier	1 500 € x 3 = 4 500 €	Année n +1 Année n + 3 Année n + 5
AIC 3	Information de la population	Population concernée par les deux sites Natura 2000	Informer et communiquer	Réunions publiques	300 € x 4 = 900 €	Année n Année n + 2 Année n + 4
AIC 4	Information des élus	Maires, conseillers municipaux et employés municipaux	Informer et communiquer	Réunions	300 € x 3 = 900 €	Année n Années suivantes sur demande
AIC 5	Rencontres thématiques agriculture et pastoralisme	Exploitants agricoles	Identification des bénéficiaires potentiels de contrats de gestion	Rencontres	1 400 € x 3 = 4 200 €	Année n +1 Année n + 3 Année n + 5
AIC 6	Rencontres thématiques forêt	Propriétaires forestiers, professionnels de la filière forêt – bois, gestionnaires, agents forestiers (privés et publics)	Identification des bénéficiaires potentiels de contrats de gestion	Rencontres	950 € x 3 = 2 850 €	Année n +1 Année n + 3 Année n + 5
AIC 7	Rencontres thématiques chasse	Chasseurs, fédération départementale et sociétés de chasse locales	Identification des bénéficiaires potentiels de contrats de gestion	Rencontres	650 € x 2 = 1 300 €	Année n +1 Année n + 5
AIC 8	Commission de concertation sur les activités de pleine nature	Professionnels et fédérations départementales des activités de pleine nature et du tourisme	Développement concerté des activités de pleine nature	Commission de concertation	300 € x 3 = 900 €	Année n +1 Année n + 3 Année n + 5
AIC 9	Information sur les chauves-souris	Habitants, professionnels et acteurs locaux	Prise en compte des exigences écologiques des chauves-souris	Document papier	600 € ou 1 700 €	Année n +1
AIC 10	Information sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune	Agriculteurs et services agricoles	Eviter les impacts des traitements sanitaires des troupeaux sur l'entomofaune coprophage qui se répercutent directement sur certains insectivores	Document papier	600 € ou 1 700 €	Année n +2
AIC 11	Information sur la compatibilité entre les activités de randonnées, les habitats & les espèces et les usages agricoles	Habitants, professionnels et randonneurs	Prise en compte des exigences écologiques des habitats et des espèces et des usages pastoraux	Document papier	Elaboration pour mémoire (action réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB « Causse du Larzac») Duplication 1 000 €	Année n +1

Fiche 26 : Mesures de conservation

Mesures d'animation générale

Des actions d'animation générale sont indispensables à réaliser pour assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

N° Réf. DOCOP	Mission	Intitulé de l'action	Moyens	Estimation du coût	Année de réalisation
AAG 1	Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	Identification et recensement des bénéficiaires potentiel	Animation générale, réunions et coordination	4 jours par an 4 x 200 €/jan = 800 €/an soit un total de 4 800 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n +3 Année n+ 4 Année n + 5
AAG 2	Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	Charte Natura 2000	Animation, démarchage et montage du dossier	3 jours par an soit 3 x 200 €/jan = 600 €/an soit un total de 3 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n +3 Année n+ 4 Année n + 5
AAG 3	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Etablissement d'un programme pour une période de 3 ans	-	1 jour x 200 €/j = 200 € soit un total de 400 €	Année n Année n + 3
AAG 4	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Etablissement d'un programme annuel et d'un budget correspondant	-	0.5 jour par an soit 0.5 x 200 €/jan = 100 €/an soit un total de 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n +3 Année n+ 4 Année n + 5
AAG 5	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Recherche de financements et élaboration des demandes de financement pour la réalisation des actions	-	1.5 jour par an soit 1.5 x 200 €/jan = 300 €/an soit un total de 1 800 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n +3 Année n+ 4 Année n + 5
AAG 6	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Suivi des actions externalisées	Commande, suivi et réception des actions externalisées	0.5 jour par an soit 0.5 x 200 €/jan = 100 €/an soit un total de 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n +3 Année n+ 4 Année n + 5
AAG 7	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Coordination avec les services de l'Etat	-	Moyenne de 2 jours par an soit 2 x 200 €/jan = 400 €/an soit un total de 2 400 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n +3 Année n+ 4 Année n + 5
AAG 8	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Animation du Comité de Pilotage	Organisation, préparation et animation des réunions du comité de pilotage	3 jours par an soit 3 x 200 €/jan = 600 €/an soit un total de 3 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n +3 Année n+ 4 Année n + 5
AAG 9	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Tenu d'un tableau de bord	Tableau de bord sous Excel et saisie dans SUDOCO	Moyenne de 3 jours par an soit 3 x 200 €/jan = 600 €/an soit un total de 3 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n +3 Année n+ 4 Année n + 5

N° Réf. DOCOB	Mission	Intitulé de l'action	Moyens	Estimation du coût	Année de réalisation
AAG 10	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Etablissement de rapports annuels des activités	-	1 jour par an soit 1 x 200 €/an = 200 €/an soit un total de 1 200 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
AAG 11	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) et d'une base de données	-	Moyenne de 3 jours par an soit 3 x 200 €/an = 600 €/an soit un total de 3 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
AAG 12	Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	Etablissement des rapports d'évaluation intermédiaire	-	2 jours x 200 € = 400 € soit un total de 800 €	Année n + 2 Année n + 5
AAG 13	Mise à jour du DOCOB	Collecte et intégration des connaissances acquises sur le (ou les) site(s) Natura 2000	-	1 jour par an soit 1 x 200 €/an = 200 €/an soit un total de 1 200 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
AAG 14	Mise à jour du DOCOB	Intégration de l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers Et Proposition de nouveaux cahiers des charges ou d'amélioration du dispositif d'animation	-	Moyenne de 2 jours par an soit 2 x 200 €/an = 400 €/an soit un total de 2 400 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
AAG 15	Mise à jour du DOCOB	Commande ou réalisation d'études complémentaires nécessaires à une meilleure connaissance de certains habitats et espèces inventoriés.	-	0.5 jour par an soit 0.5 x 200 €/an = 100 €/an soit un total de 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
AAG 16	Veille environnementale	Information et conseil des collectivités pour une bonne prise en compte du DOCOB dans les documents d'urbanisme Et Information, évaluation et suivi des projets dans le cadre de l'évaluation des incidences	-	1 jour par an soit 1 x 200 €/an = 200 €/an soit un total de 1 200 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
AAG 17	Mutualisation	Rapprochement avec la structure animatrice du DOCOB de la ZPS « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants » et de la ZSC « Gorges du Trévezel »	Participation au COPIL Contacts techniques	1 jour par an soit 1 x 200 €/an = 200 €/an soit un total de 1 200 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
AAG 18	Mutualisation	Participation aux réunions	Réunions d'opérateurs Natura 2000 régionale et départementale	Moyenne de 2 jours par an soit 2 x 200 €/an = 400 €/an soit un total de 2 400 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

Fiche 27 : Mesures de conservation

Mesures d'études complémentaires ou de suivi

Ces mesures sont destinées à :

- améliorer les connaissances sur certains habitats ou espèces dans le cadre d'Etudes Complémentaires (EC)
- suivre et évaluer la mise en œuvre du DOCOB.

Afin de mutualiser les données et les coûts financiers, certaines de ces mesures seront à réaliser en partenariat avec le Parc National des Cévennes qui mène déjà des actions dans, ou à proximité immédiate, des sites Natura 2000 relatives :

- au suivi stationnel de l'Apollon (comptages annuels ponctuels de chenilles puis d'imagos volants),
- au suivi des sites de reproduction de l'Aigle royal, du Faucon pèlerin, du Circaète Jean-le-Blanc, du Grand Duc et de la Chevêche d'Athéna
- à des prospections portant sur les chiroptères et les amphibiens suivies de rencontres avec certains agriculteurs concernés par ces espèces pour information et sensibilisation
- à des prospections portant sur les orchidées et autres espèces patrimoniales.

D'autres actions portant sur le suivi de certaines espèces d'oiseaux seront à réaliser en partenariat avec la structure animatrice du DOCOB de la ZPS « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants ».

1- Etudes complémentaires

Cf. annexe 17 pour consulter le cahier des charges de chaque action

Habitats naturels

Les données 2005 du rapport d'inventaire relatives aux habitats naturels correspondent à des données à « dire d'experts » car des relevés phytosociologiques n'ont pas été réalisés.

C'est pourquoi nous proposons de caractériser la phytosociologie des habitats naturels présents sur le site ainsi que leur dynamique dans le cadre d'études complémentaires.

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
EC 1	Améliorer les connaissances de l'habitat naturel Gazons à Jonc des crapauds - 3130	. Caractériser la phytosociologie de l'habitat et sa dynamique dans le site . Rechercher de nouvelles stations de l'habitat dans le site.	1 520 €	Année n
EC 2	Améliorer les connaissances de l'habitat naturel Mattoral à Genévrier - 5210	Caractériser la phytosociologie de l'habitat et sa dynamique dans le site.	570 €	Année n
EC 3	Améliorer les connaissances de l'habitat naturel Pelouses à orpins* - 6110* et de l'Apollon	. Caractériser la phytosociologie de l'habitat et sa dynamique dans le site . Quantification des larves d'Apollon au sein des noyaux durs de reproduction	2 570 €	Année n
EC 4	Améliorer les connaissances de l'habitat naturel Pelouses à Brome semi-sèches (*) et Pelouses à Brome sèches (*) - 6210 (*)	Caractériser la phytosociologie de l'habitat et sa dynamique dans le site.	950 €	Année n

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
EC 5	Améliorer les connaissances de l'habitat naturel Prairies de fauche - 6510	Caractériser la phytosociologie de l'habitat et sa dynamique dans le site.	570 €	Année n
EC 6	Améliorer les connaissances de l'habitat naturel Bas marais à <i>Blysmus compressus</i> - 7230	Caractériser la phytosociologie de l'habitat et sa dynamique dans le site.	380 €	Année n
EC 7	Améliorer les connaissances de l'habitat naturel Falaises calcaires - 8210	Caractériser la phytosociologie de l'habitat et sa dynamique dans le site.	570 €	Année n

Espèces d'insectes

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
EC 8	Améliorer les connaissances de l'espèce d'insectes Damier de la Succise	Afin de palier aux manques de données sur les lieux à préserver et les mesures de conservation : . Mettre en évidence les noyaux durs de reproduction . Mettre en place un programme de recherches des habitats de la Céphalaire à fleurs blanches.	1 200 €	Année n
EC 9	Améliorer les connaissances de l'espèce d'insectes Grand capricorne	Recensement des gros arbres sénescents, morts, en têtards ou émondés, au sein des massifs forestiers, des haies ou isolés.	1 600 €	Année n

Espèces de chauves-souris

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
EC 10	Améliorer les connaissances d'espèces de chauve-souris - Grand Rhinolophe et Murin à oreilles échancrées	Capture de femelles (sur le site du Moulin de Sourguettes) et pose d'émetteurs ; recherche des territoires de chasse et des autres gîtes en radiotrackings.	20 350 €	Année n + 2

Espèces d'oiseaux

Les études complémentaires, tout comme les mesures de suivi et d'évaluation, feront l'objet de propositions inter-sites Natura 2000 à l'échelle des Causses Méridionaux, des Gorges de la Vis et, si nécessaire, des causses aveyronnais.

2- Mesures de suivi et d'évaluation

Le suivi et l'évaluation correspondent à se poser un certain nombre de questions telles que :

- Concernant le suivi de l'application du DOCOB
« Qu'avons-nous mis en oeuvre par rapport au programme de travail prévu par le DOCOB ? » et, plus précisément, « Quelles ont été les difficultés ? », « Quelle a été la qualité de la mise en oeuvre ? »...
- Concernant l'évaluation de l'effet des mesures appliquées
 - « Les effets produits sont-ils ceux attendus ? », « Si non (en positif comme en négatif) pourquoi ? », « Que peut-on améliorer ? »
 - « En quoi le DOCOB (objectifs, stratégies, mesures...) doit-il évoluer ? »
- Concernant l'évaluation de l'évolution de l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites Natura 2000 « Causse Noir » ont été choisis
« Avons-nous rempli les engagements de la France vis-à-vis de l'Europe ? », c'est à dire « Avons-nous, pour les x espèces et y habitats de deux sites Natura 2000, un aussi bon ou un meilleur état de conservation qu'au jour de l'approbation du DOCOB ? ».

❖ Echelle de mise en oeuvre

Pour répondre à ces questions, les mesures de suivi et d'évaluation différeront selon les échelles de leur mise en oeuvre :

- sites Natura 2000
- habitats naturels et espèces
- mesures.

❖ Outil de suivi

Afin de rendre utilisable ces données par la DREAL LR, il est recommandé que la structure animatrice intègre ces informations dans **l'outil de Suivi des DOCOb des sites Natura 2000 ou SUDOCO**.

L'outil de Suivi des DOCOb des sites Natura 2000 ou SUDOCO

Qu'est-ce que SUDOCO ?

L'objectif de SUDOCO est de constituer un tableau de bord de la mise en oeuvre des DOCOB, suivi au fur et à mesure, par la structure animatrice.

Ce suivi vise à faciliter la production de bilans périodiques ainsi que l'évaluation d'un DOCOB pour sa révision.

Que contient SUDOCO ?

SUDOCO contient les données principales du DOCOB, pour partie récupérées depuis les FSD, et pour partie saisies par l'utilisateur.

Au fur et à mesure de l'animation du DOCOB, la structure animatrice peut intégrer les contrats, les chartes et toutes les réalisations qui contribuent à la mise en oeuvre des objectifs du (ou des) site(s) Natura 2000.

❖ Calendrier

Sachant qu'au moins tous les trois ans, la structure animatrice soumet au comité de pilotage une évaluation de la mise en œuvre du DOCOB, nous avons opté pour l'hypothèse de travail suivante :

- année n : démarrage de la mise en œuvre du DOCOB
- année n+3 : évaluation intermédiaire du DOCOB
- année n+5 : réévaluation du DOCOB.

A l'échelle des habitats et des espèces, les actions à réaliser peuvent se traduire de différentes façons le type de données nécessaires à recueillir :

<i>année n</i>	<i>année n+1</i>	<i>année n+2</i>	<i>année n+3</i>	<i>année n+4</i>	<i>année n+5</i>
<u>Etude complémentaire</u> et/ou <u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)	<u>Suivi</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)	<u>Suivi</u> et/ou <u>Réévaluation</u> (si nécessaire selon l'habitat ou l'espèce)			

2.1- Démarrage du DOCOB en année n

2.1.1- Etat zéro

L'inventaire réalisé lors de l'élaboration du DOCOB correspondra à l'**état zéro**.

Les données suivantes sont à retenir car elles permettront de réaliser des comparaisons lors de la réévaluation du DOCOB :

- état de conservation de chaque habitat naturel et de chaque espèce
- surface de chaque formation végétale
- surface de chaque habitat naturel ou d'espèces
- surface valorisée par l'agriculture
- nombre de contrat en cours.

2.1.2- Mise en place des mesures de suivi et d'évaluation à l'échelle des habitats et espèces

« Le suivi des habitats consiste à mesurer ou à décrire régulièrement l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Le suivi le plus objectif est effectué sur des indicateurs. »

Source : Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000.

Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces

« Les indicateurs de chaque habitat (ou groupe d'habitat à même affinité) sont quantifiés ou qualifiés grâce à des observations afin de déterminer l'état de conservation des habitats.

Il faudra prévoir un protocole de suivi qui sera intégré aux actions proposées dans le document d'objectifs. »

Entre l'année n et l'année n+5, « le même processus, avec les mêmes indicateurs et les mêmes protocoles d'observation, sera répété à intervalles réguliers, lors de la mise en œuvre du document d'objectifs, afin de suivre l'état de conservation » des habitats et des espèces.

Mesures de suivi et d'évaluation des habitats et des espèces

Cf. annexe 18 pour consulter leur cahier des charges

Habitats naturels

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût total	Année de réalisation
ASE 1	Suivi et évaluation de l'état de conservation des habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateur N°1 : relevés de végétation annuels sur quadrats de suivi (phytosociologie) - Indicateur N°2 : suivi de la dynamique des habitats dans le temps - Indicateur N°3 : évaluer l'état de conservation au sein de chaque polygone (cet indicateur est le plus prioritaire parmi les 3) 	31 540 €	Année n Année n+2 Année n+5

Espèces d'insectes

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût total	Année de réalisation
ASE 2	Suivi et évaluation de l'état de conservation de l'espèce d'insectes Damier de la Succise	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer l'importance de la population actuelle - Etablir la répartition de la plante hôte - Suivre l'évolution des milieux ouverts favorables 	6 400 €	Année n+1 Année n+3 Année n+5
ASE 3	Suivi et évaluation de l'état de conservation de l'espèce d'insectes Grand Capricorne	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir l'importance des populations actuelles - Suivre l'évolution des milieux forestiers favorables 	3 600 €	Année n+2 Année n+5
ASE 4	Suivi et évaluation de l'état de conservation de l'espèce d'insectes Apollon dans le cadre de l'habitat naturel Pelouses à Orpins*	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir l'importance de la population actuelle - Identifier la répartition de la plante hôte - Suivre l'évolution des milieux ouverts favorables 	9 600 €	Année n Année n+1 Année n+2 Année n+3 Année n+4 Année n+5

Espèces de chauves-souris

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût total	Année de réalisation
ASE 5	Suivi et évaluation de l'état de conservation de l'espèce de chauves-souris Barbastelle	Suivre la population	1 750 €	Année n+1 Année n+2 Année n+3 Année n+4 Année n+5

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût total	Année de réalisation
ASE 6	Suivi et évaluation de l'état de conservation des espèces de chauves-souris Grand Rhinolophe et Murin à oreilles échancrées	Suivre la population	2 100 €	Année n Année n+1 Année n+2 Année n+3 Année n+4 Année n+5
ASE 7	Suivi et évaluation de l'état de conservation des espèces de chauves-souris Grand Murin et Minioptère de Schreibers	Suivre la population		effectué dans le cadre du DOCOB du site FR 7300859 « Cirque et grotte du Boundoulaou ».
ASE 8	Suivi et évaluation de l'état de conservation de certaines espèces de chauves-souris 1/3	Obtenir un indice d'évolution à moyen terme de ces espèces	6 300 €	Année n Année n+1 Année n+2 Année n+3 Année n+4 Année n+5
ASE 9	Suivi et évaluation de l'état de conservation de certaines espèces de chauves-souris 2/3	Vérification de la présence de ces espèces sur le site en complément des données d'inventaire sur les sites de nidification hors site	7 360 €	Année n Année n+5
ASE 10	Suivi et évaluation de l'état de conservation de certaines espèces de chauves-souris 3/3	Vérification de la présence de ces espèces sur le site en complément des données d'inventaire sur les sites de nidification hors site	13 560 €	Année n+1 Année n+5

Espèces d'oiseaux

Les mesures de suivi et d'évaluation, tout comme les études complémentaires, feront l'objet de propositions inter-sites Natura 2000 à l'échelle des Causses Méridionaux, des Gorges de la Vis et, si nécessaire, des causses aveyronnais.

2.2- Evaluation intermédiaire du DOCOB en année n + 3

La structure animatrice soumettra au comité de pilotage un rapport d'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du DOCOB qui :

- retracera les mesures mises en œuvre ainsi que les difficultés rencontrées
- indiquera, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000, en tenant compte notamment de l'évolution des activités humaines sur le (ou les) site(s) Natura 2000.

2.3- Réévaluation du DOCOB en année n + 5

Cette étape correspondant à une deuxième évaluation du DOCOB, nous l'avons nommée « réévaluation ».

Grâce au pas de temps écoulé depuis le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB, nous pouvons envisager une évaluation plus consistante permettant de refaire un état zéro pour constater si les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Causse Noir » ont bien été atteints.

2.3.1- Mesures de suivi et d'évaluation à l'échelle des sites Natura 2000

Des mesures de suivi et d'évaluation adaptées à chaque objectif de conservation seront mises en œuvre (cf. le tableau ci-dessous).

OBJECTIFS DE CONSERVATION STRATEGIQUES	MESURES DE SUIVI ET D'EVALUATION	
	Indicateurs de suivi des mesures	Indicateurs d'évaluation des mesures
Maintenir (ou tendre à maintenir) dans un bon état de conservation les habitats naturels et les habitats d'espèces présents	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats - Superficies contractualisées - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p><u>ASE 11 : Evolution surfacique des habitats</u> Les surfaces de chacun de ces habitats seront à nouveau quantifiées. Une comparaison, habitat par habitat, précisera alors si ces surfaces ont augmenté, stagné ou diminué, en l'espace de 4 à 5 ans. Cela signifie que l'objectif n'est pas de retrouver les habitat aux mêmes endroits sur le site mais plutôt le même volume de surface. Cette approche offre l'avantage de pouvoir prendre en compte l'évolution spatiale des habitats sur un laps de temps de plusieurs années.</p> <p><u>ASE 1 à ASE 10 : Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces</u> Une évaluation de l'état de conservation sera réalisée pour chaque habitat naturel et chaque espèce puis comparée aux données du DOCOB.</p>
Assurer le développement économique des activités agricoles en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats - Superficies contractualisées - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p><u>ASE 12 : Evolution surfacique des activités agro-pastorales</u> Cet objectif sera évalué en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enquêtant les exploitants agricoles pour connaître l'évolution des activités agricoles et, en particulier, les surfaces utilisées - réalisant une mise à jour cartographique des usages pastoraux - quantifiant par SIG les superficies utilisées et en les comparant avec les données du DOCOB.
Maintenir les milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats - Superficies contractualisées - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p><u>ASE 11 : Evolution surfacique des milieux ouverts</u> La cartographie des formations végétales sera réalisée à partir des photographies aériennes les plus récentes puis une comparaison sera effectuée avec les données du DOCOB.</p>
Maintenir les activités agricoles et pastorales	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats - Superficies contractualisées - Lieux de contractualisation (cartographie) 	Même indicateurs que pour l'objectif « Assurer le développement économique des activités agricoles en conformité avec les objectifs de maintien de la biodiversité »

OBJECTIFS DE CONSERVATION OPERATIONNELS	MESURES DE SUIVI ET D'EVALUATION	
	Indicateurs de suivi des mesures	Indicateurs d'évaluation des mesures
Intégrer la problématique des espèces forestières dans la gestion de ces espaces	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents d'aménagement - Superficies couvertes - Lieux de contractualisation (cartographie) 	<p><u>ASE 1 à ASE 10 : Indicateurs d'état de conservation des habitats et des espèces forestières</u> Une évaluation de l'état de conservation sera réalisée pour chaque habitat naturel et chaque espèce puis comparée aux données du DOCOB.</p> <p><u>ASE 13 : Evolution des activités forestières</u> Une comparaison sera faite avec les données du DOCOB concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de documents d'aménagement nouveaux - le nombre de documents en application - les superficies couvertes (cartographie) - prise en compte par les documents d'aménagement des objectifs du DOCOB - si possible, application effective des documents d'aménagement.

N° Réf. de l'action	Intitulé de l'action	Objectifs de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
ASE 11	Evolution surfacique des formations végétales et des habitats	REEVALUATION DU DOCOB <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer l'état de conservation des espèces des Directives « Habitats – Faune – Flore » et « Oiseaux » - Quantifier l'évolution surfacique des habitats - Quantifier l'évolution surfacique des milieux ouverts 	5 700 €	Année n+5
ASE 12	Evolution des activités agro-pastorales	REEVALUATION DU DOCOB <ul style="list-style-type: none"> - Phase 1 : Evaluer l'évolution des exploitations agricoles - Phase 2 : Quantifier l'évolution des activités agro-pastorales si des évolutions significatives ont été identifiées en phase 1 	Phase 1 1 650 € Phase 2 8 250 €	Année n+4 Année n+5
ASE 13	Evolution des activités forestières	REEVALUATION DU DOCOB Evaluer l'évolution des activités forestières	1 300 €	Année n+5

Cf. annexe 18 pour consulter leur cahier des charges

2.3.2- Mesures de suivi et d'évaluation à l'échelle des habitats et des espèces

Cf. paragraphe 2.1.2

2.3.3- Mesures de suivi et d'évaluation à l'échelle des mesures

Le suivi de la mise en oeuvre d'une action correspond à répondre aux questions suivantes :

- le contractant a-t-il bien réalisé l'action pour laquelle il s'est engagé ?
- la réalisation est-elle conforme au cahier des charges ?
- comment s'en assure-t-on ?

L'évaluation de l'action correspond à mesurer son l'efficacité : « dans quelle mesure ce qu'on préconise (et qui est exécuté comme nous le souhaitons) produit bien les effets attendus ? »

Elle peut s'analyser à plusieurs niveaux depuis l'action individuelle sur la parcelle individuelle jusqu'à l'ensemble des actions de l'ensemble des contrats du site lorsque ces actions concernent plusieurs espèces ou habitats.

Quatre indicateurs peuvent être identifiés :

- qualité de mise en œuvre des actions
- indicateurs de suivi des actions
- indicateurs d'évaluation des actions
- effet de Natura 2000 sur une politique publique à l'échelle locale.

❖ Qualité de mise en œuvre des actions

Cet indicateur correspond à une procédure de contrôle dont l'objet est de vérifier si le cahier des charges de l'action contractualisée a bien été respecté.

C'est l'ASP qui sera chargée de réaliser ces contrôles.

❖ Indicateurs de suivi des actions

Ils sont mentionnés dans le cahier des charges de chaque action.

La structure animatrice sera chargée de collecter ces données.

Chaque action comportera les indicateurs suivants :

- nombre de contrats
- superficies contractualisées
- lieu de la contractualisation (cartographie de la ou des parcelle(s) ayant fait l'objet de cette action).

Concernant le domaine forestier, les indicateurs suivants peuvent être proposés à partir de l'analyse des documents d'aménagement forestiers existants l'année n de mise en œuvre du DOCOB :

- nombre de documents d'aménagement nouveaux
- nombre de documents en application
- superficies couvertes (cartographie)
- si possible, recensement des travaux et des coupes réalisés dans le cadre des documents d'aménagement.

❖ Indicateurs d'évaluation des actions

En théorie, il faudrait pouvoir estimer l'impact d'une action sur l'évolution d'un habitat naturel ou d'un habitat d'espèce en terme quantitatif (superficie de l'habitat, évolution de la population d'une espèce) et/ou en terme qualitatif (état de conservation).

La difficulté sera de mettre en relation cette action avec les autres actions (ou avec les facteurs autres) ayant un impact sur les habitats et les espèces.

Il existe deux niveaux qui permettent d'apprécier l'efficacité d'une action :

1. les travaux mis en œuvre sur la parcelle « x » permettent-ils d'atteindre l'objectif ? Cela vaut surtout pour les mesures visant un habitat spécifique. Par exemple, concernant la restauration d'un habitat de pelouse d'intérêt communautaire à partir d'un milieu fermé, l'ouverture du milieu a-t-elle permis le retour de cette pelouse ?
2. la mise en œuvre de l'action à l'échelle du site est-elle suffisante pour avoir un impact sur la superficie de l'habitat naturel ou de l'habitat d'espèce et sur les populations des espèces considérées ? Ce niveau concerne les mesures agricoles. La difficulté rencontrée portera sur la capacité d'apprécier ce niveau. En effet, selon les cas, il sera plus ou moins difficile, voire impossible, d'évaluer l'impact d'une action individuelle.

L'important sera donc de vérifier en quoi l'ensemble des mesures préconisées (mais aussi le dispositif mis en place) a permis d'atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 selon les procédures présentées dans le paragraphe 2.3.1.

Fiche 28 : Mesures de prévention

Ces mesures ont pour objectif de préserver les habitats et les espèces en intégrant les objectifs de Natura 2000 et la biodiversité dans les projets et dans les politiques publiques.

Cette prise en compte se fait à 3 échelles :

- à l'échelle du projet
- à l'échelle communale ou intercommunale
- à l'échelle nationale ou européenne.

<i>Mesures de prévention à l'échelle du projet</i>	Evaluation des incidences	Etude d'incidence <i>cf. fiche 28.1</i>
<i>Mesures de prévention à l'échelle communale ou intercommunale</i>	Evaluation environnementale	Rapport d'évaluation environnementale <i>cf. fiche 28.2</i>
<i>Mesures de prévention à l'échelle nationale ou européenne</i>	Conditionnalité des aides publiques au respect des Directives « Habitats – Faune – Flore » et « Oiseaux »	<ul style="list-style-type: none">- Financements communautaires de projets d'aménagements ou d'infrastructure- Aides publiques sylvicoles (loi d'orientation forestière de 2001)- Politique Agricole Commune <i>cf. fiche 28.3</i>
	Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">- Respect des mesures de protection des espèces et de leurs habitats prévues par le code de l'environnement- Respect des conditions posées par le code de l'environnement à l'introduction dans le milieu d'espèces non indigènes.

Fiche 28.1. : Mesures de prévention

Evaluation des incidences

1. De quoi s'agit-il ?

L'**objectif** du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature « sous cloche ».

Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou, dans le cas contraire, de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Dans le cas où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser les projets que s'ils répondent à trois exigences :

- il ne doit pas exister de solutions alternatives à la réalisation du projet considéré
- ce dernier doit être motivé par des raisons impératives d'intérêt public
- des mesures compensatoires sont prises par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000.

2. Champs d'application

Les projets, dans ou hors site Natura 2000, qu'ils soient portés par l'Etat, les collectivités locales, établissements publics ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Les **maîtres d'ouvrage** doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences.

Cette vigilance est indispensable pour conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

Elle est, plus ponctuellement, nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

2.1. Projets éligibles

L'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a élargi le champ d'application de l'évaluation des incidences.

C'est ainsi que, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les **documents de planification** qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation
- les **programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations**
- les **manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.**

Source : article L414-4 du code de l'environnement. (Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'article R.414-19 du code de l'environnement)

Cas n°1 : projets relevant d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000

Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une **législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000** ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat
- soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par le préfet du département.

Cas n°2 : projets ne relevant pas d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui **ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000** peut être soumis à autorisation et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par le préfet du département parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

Etablissement des listes nationales et locales

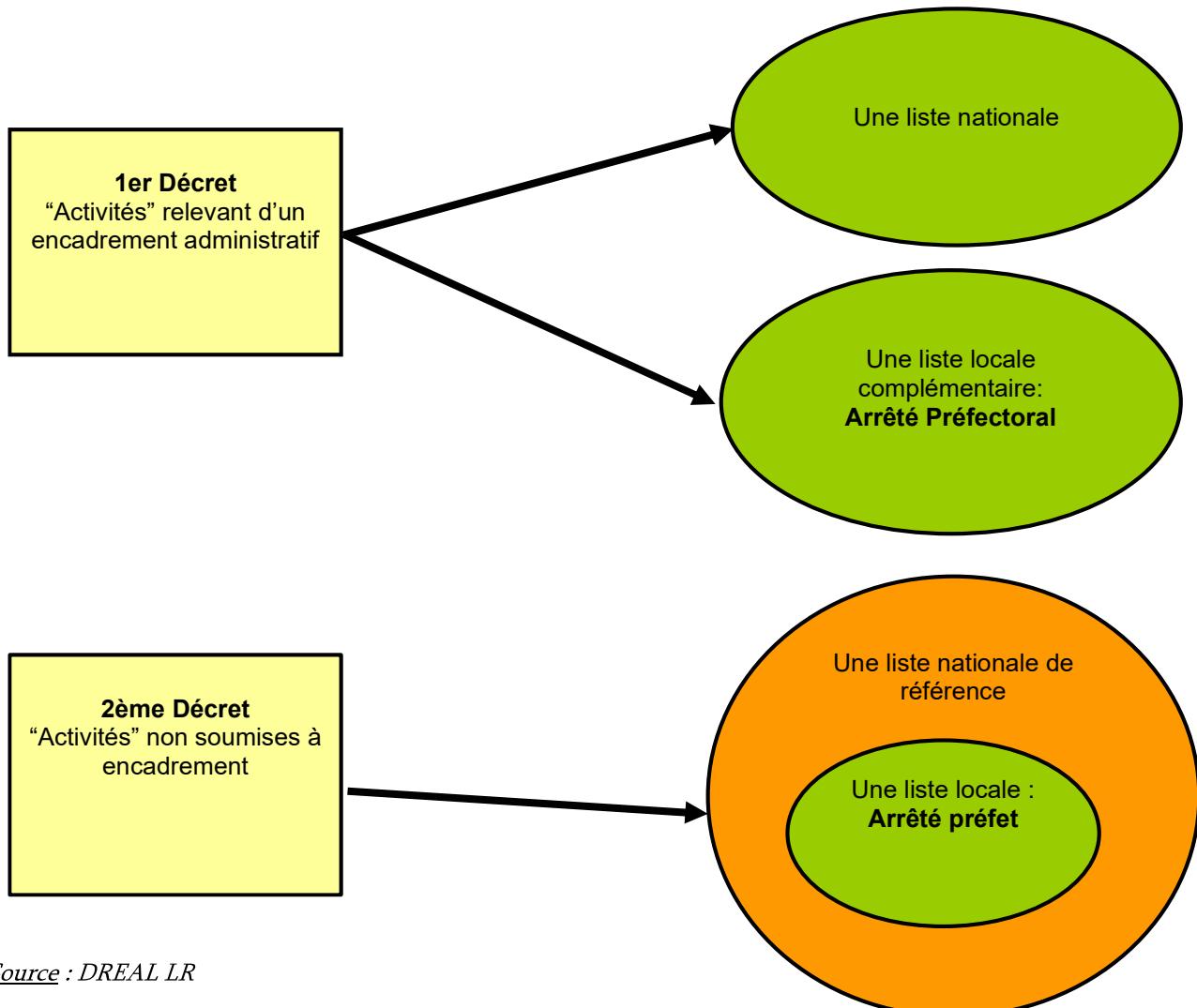
La loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale a été accompagnée au printemps 2010 par un décret d'application qui a notamment défini la liste nationale relative au cas n°1. Un deuxième décret, qui paraîtra en 2011 définira la liste nationale relative au cas n°2 (cf. schéma ci-après).

Une fois ces listes publiées, le préfet de département compétent établira les listes locales prévues pour le cas n°1 et le cas n°2 en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction.

Ces listes indiqueront si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental.

2.2. Projets exemptés

Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences.



Source : DREAL LR

3. Contenu de l'évaluation des incidences

Quelques points doivent être soulignés en préambule :

- ♦ L'évaluation des incidences est ciblés sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000 concerné(s).
 C'est une particularité par rapport aux études d'impacts qui doivent étudier l'impact des projets sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), l'air, l'eau, le sol,... L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ♦ L'évaluation des incidences est, de plus, proportionnée à la nature et à l'importance des projets en cause. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial), l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

- ♦ **Dans le cas général**, l'étude des milieux naturels et la définition des mesures de réduction ou de compensation d'impact nécessitent de faire appel à des spécialistes car il s'agit, le plus souvent, d'étudier des espèces ou des habitats rares. Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher de la structure animatrice du site Natura 2000 ou des services de l'Etat/collectivités compétents, le plus en amont possible dans la définition des projets, afin de préciser autant que possible les enjeux particuliers aux secteurs de travaux concernés.

Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

1. Une **description du programme ou du projet**, accompagnée d'une **carte** permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un **plan de situation détaillé**
 2. Une **analyse des effets notables**, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.
 - Si l'analyse met en évidence des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les **mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables**, ainsi que l'**estimation des dépenses correspondantes**.
- Si malgré les mesures prévues, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, le dossier d'évaluation expose en outre :
- les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues concernant les cas n°1 et n°2 exposés ci-dessus ;
 - les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

4. Instruction des projets

L'évaluation des incidences doit être jointe au dossier habituel de demande d'autorisation ou d'approbation administrative du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

L'**autorité administrative** autorise le document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site.

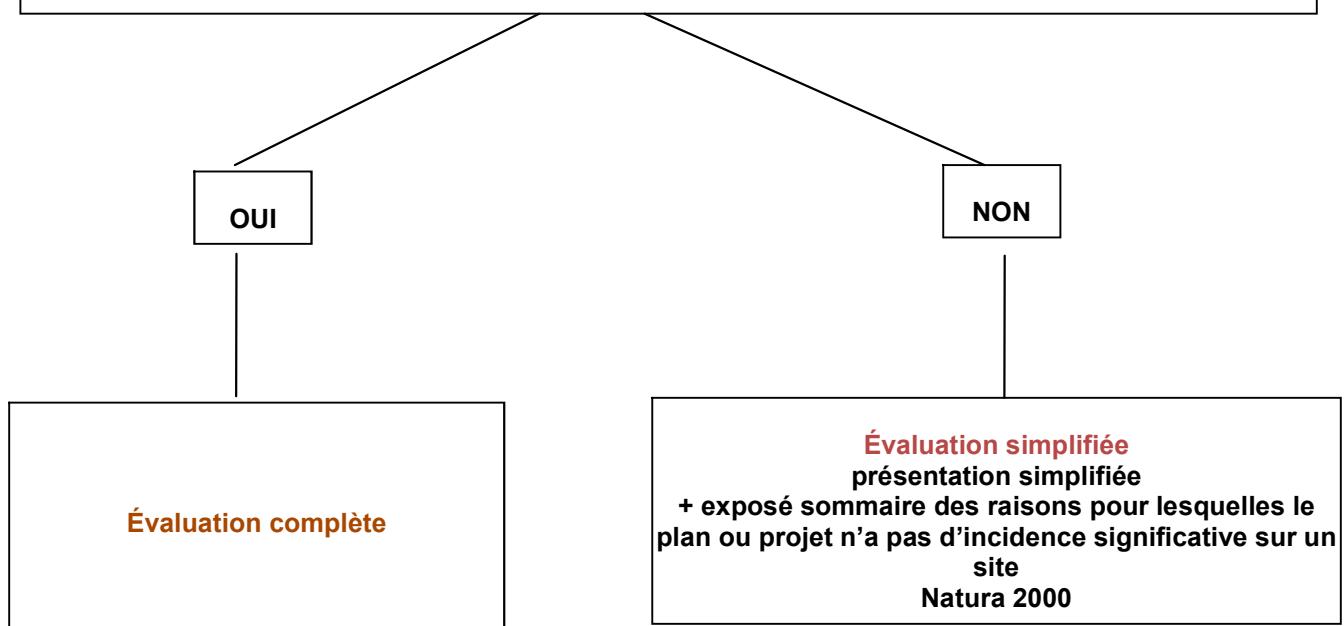
Dans le cas contraire, il peut tout de même être autorisé :

- pour des raisons impératives d'intérêt public majeur même en l'absence de solutions alternatives. Dans ce cas, l'autorité administrative s'assure que des **mesures compensatoires** sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.
- pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, l'autorité administrative ne donne pas son accord si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée ou se révèle insuffisante.

La question préalable

Le plan ou le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 ?



Source : DREAL LR

Fiche 28.2. : Mesures de prévention

Evaluation environnementale

1. De quoi s'agit-il ?

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont

- intégrer l'environnement le plus en amont possible c'est-à-dire dès la planification
- aborder certaines problématiques à de plus grandes échelles
- responsabiliser les maîtres d'ouvrage.

2. Champs d'application

Les plans et programmes qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les principaux plans et documents concernés sont :

- les documents d'urbanisme DTA, SCOT, SMVM et certains PLU
- les schémas de carrière
- les schémas d'élimination des déchets
- les plans de déplacements urbains et itinéraires de randonnées motorisées
- les programmes d'action pour la pollution des eaux
- les SAGE et les SDAGE
- les plans et programmes qui touchent un site Natura 2000
- les schémas régionaux de gestion sylvicoles.

L'évaluation environnementale s'applique aux documents d'urbanisme suivant :

- les SCOT
- les PLU hors SCOT approuvés dans les cas suivants
 - surface > 5 000 ha et population > 10 000 habitants
 - création en zones naturelles de zones U / AU > 200 ha ou > 50 ha sur le littoral
 - Création d'Unités touristiques nouvelles soumises à autorisation.
- Tous les PLU induisant des prescriptions pour des projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur des sites Natura 2000.

C'est ainsi que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

- rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- contribue à l'intégration des enjeux environnementaux
- promeut le développement durable.

3. Contenu de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale :

- identifie, décrit et évalue les effets notables du plan ou du document sur l'environnement
- propose des mesures réductrices, compensatoires
- présente les autres solutions envisagées
- justifie le projet d'un point de vue de la protection de l'environnement
- prévoit un suivi et un bilan environnemental (indicateurs).

4. Qui prépare l'avis des plans et programmes ?

Selon les plans et les programmes, les avis sont préparés par les structures suivantes :

Documents d'urbanisme DTA, SCOT, SMVM et certains PLU	DREAL - DDTM
Schémas de carrière	DREAL
Schémas d'élimination des déchets	DREAL
Plans de déplacements urbains et itinéraires de randonnées motorisées	DREAL
Programmes d'action pour la pollution des eaux	DREAL - DDTM
SAGE	DREAL
SDAGE	Préfet coordonnateur
Plans et programmes qui touchent un site Natura 2000	DREAL - DDTM
Schémas régionaux de gestion sylvicoles	DRAAF

Fiche 28.3. : Mesures de prévention

Conditionnalité des aides de la PAC

1. Présentation

La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes de la Politique Agricole Commune (PAC) et le respect de certaines exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et du bien être animal. Elle résulte de l'application des Directives et règlements européens dans ces domaines, ainsi que des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

La conditionnalité introduit une réduction des paiements directs en cas de non-respect de ces exigences.

Les 3 domaines la constituant sont :

- le domaine « environnement »
- le domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » (BPAE)
- le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ».

Chaque année, des contrôles sont effectués sur un certain nombre d'exploitations agricoles qui bénéficient des aides.

C'est la DDTM qui coordonne le travail des différents corps de contrôle. Ces derniers varient selon les domaines :

- le domaine « environnement » est de la compétence de la DDTM (ou la DDSV si l'exploitation est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement –ICPE)
- le domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » (BPAE) est de la compétence du service Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC)

Ces contrôles, qui vérifient que les règles sont bien respectées, portent sur les points déterminés dans les fiches techniques élaborées à l'échelle nationale.

A l'issu du contrôle, le contrôleur établit un compte rendu sur lequel sont notées les anomalies qu'il a constatées selon les catégories suivantes : « *mineure* », « *moyenne* », « *majeure* » ou « *intentionnelle* ».

Des moyens de recours pour l'exploitant ont été prévus.

Dans le cadre de notre travail, nous nous intéresserons plus précisément :

- à la fiche technique I du domaine « environnement » relative à la « conservation des oiseaux sauvages et des habitats »
- à la fiche technique VI du domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » relative au « maintien des terres en pâturage permanent (ou prairie permanente) ».

Fiche technique I du domaine « environnement » relative à la « conservation des oiseaux sauvages et des habitats »

Deux points sont susceptibles d'être vérifiés sur la totalité de l'année civile :

▪ Point 1 : respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement

Ce point est applicable **sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)** et consiste à vérifier que l'agriculteur n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal, dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres agricoles de son exploitation, pour non-respect :

- des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels prévues dans le code de l'environnement
- des conditions posées par le code de l'environnement à l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.

NB : la chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernés

▪ Point 2 : respect des procédures d'autorisation de travaux prévus par le code de l'environnement

Ce point est applicable **uniquement en site Natura 2000, désignés par arrêté ministériel**, et consiste à vérifier le respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement (comme les régimes d'autorisation au titre des installations classées (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau).

Le code de l'environnement stipule, en effet, que les « *projets de travaux soumis à un régime d'autorisation [notamment au titre de la réglementation ICPE] ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site* ».

Points vérifiés	Lieux de la vérification	Anomalies
<u>Respect des obligations en matière de :</u> <ul style="list-style-type: none">- non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats- non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène	<i>Sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)</i>	<ul style="list-style-type: none">- existence d'un procès-verbal constatant une destruction d'espèce protégée et/ou de son habitat- existence d'un procès-verbal constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.
<u>Respect des procédures d'autorisation de travaux</u>	<i>Uniquement en site Natura 2000 désignés par arrêté ministériel</i>	Existence d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés.

Fiche technique VI du domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » relative au « maintien des terres en pâturage permanent (ou prairie permanente) »

Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005 une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou davantage .

Toute surface en herbe depuis 5 ans ou plus doit donc être déclarée comme prairie permanente. Elle peut être retournée si elle est réimplantée la même année.

La mesure consiste au niveau national, à maintenir la proportion de la surface agricole utile en prairies permanentes. Pour ce faire un ratio de référence (surfaces en pâturages permanents / SAU) a été calculé définitivement en 2005.

A partir de 2006 et chaque année ultérieure, un ratio sera calculé sur la base des déclarations de surface déposées.

- si le ratio annuel se maintient (voire augmente) par rapport au ratio de référence, aucune mesure de gestion des prairies permanentes n'est mise en place
- si le ratio annuel constaté diminue par rapport au ratio de référence, des mesures seront alors prises (ex : si le ratio évolue très défavorablement, soit une baisse de plus de 10 %, à l'issue des 12 prochains mois, des mesures de réimplantation de prairies retournées en 2004, 2005 et 2006 pourraient être imposées)

Points vérifiés	Lieux de la vérification	Anomalies
Respect des mesures définies au niveau départemental	<i>Sur l'ensemble du territoire (site Natura 2000 ou pas)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée - retournement malgré un refus signifié - réimplantation non effectuée alors que demandée - réimplantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassée)

2. Articulation entre le DOCOB et la conditionnalité

Si les documents de référence pour les contrôles s'avèrent être les cartes de ce document d'objectifs, nous tenons à insister sur un certain nombre d'éléments importants en terme de compréhension de la méthodologie utilisée :

- les données qui nous ont permis d'élaborer les cartes de ce DOCOB ont été saisies au 1/25000^{ème} sur la base d'un fond cartographique (et non d'un parcellaire).
- la cartographie des habitats naturels correspond à un état des lieux à un instant t qui nous a permis de quantifier la surface de chaque habitat à l'échelle du site Natura 2000. Le principe de l'évaluation du DOCOB n'est pas basé sur le fait de retrouver les habitats au même endroit quelques années plus tard mais plutôt sur une comparaison entre la quantité surfacique de ces habitats lors de l'élaboration du DOCOB et celle calculée lors de son évaluation. Ce principe permet de prendre en compte l'évolution et la dynamique naturelle de la végétation.
- les cartes des habitats d'espèces d'insectes, de chauves-souris et d'oiseaux ne localisent que les **habitats favorables à ces espèces**. En effet, la présence de ces espèces sur ces habitats n'est pas avérée ; elle est potentielle car les formations végétales qui composent ces habitats sont susceptibles d'accueillir ces espèces. Quant à la carte des amphibiens, elle concerne certaines espèces de l'annexe IV de la Directive « Habitats – Faune – Flore » mentionnée à titre indicatif car ne faisant pas partie du cahier des charges Natura 2000.

Fiche 29 : Animation, mise en oeuvre et suivi des DOCOB, Qui fait quoi ?

1- Le comité de pilotage (COPIL)

1.1- Composition

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié l'article L. 414-2 du code de l'environnement selon ces termes :

« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative. Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif. »

« III. - Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à la mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative. »

« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre. »

1.2- Missions

Le comité de pilotage supervise :

- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB,
- la révision du DOCOB.

2- La structure animatrice

2.1- Quelle structure ?

L'alinéa III de l'article L. 414-2 du code de l'environnement mentionné ci-dessus précise que « les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre. »

L'article R. 414-8-1 en précise les modalités d'application.

2.2- Missions

Le rôle de la structure animatrice est l'animation générale, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs réparti selon les missions suivantes :

- Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB
- Mise en œuvre des actions d'information, de communication et de sensibilisation du DOCOB
- Suivi de la mise en œuvre du DOCOB
- Mise à jour du DOCOB
- Veille environnementale

La structure animatrice pourra réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat avec des structures plus spécialisées (par exemple : plus proches des contractants potentiels ou plus compétentes). Pour certaines actions, elle pourra passer commande à des structures spécialisées sous la forme d'une convention.

Fiche 30 : Dispositifs financiers d'accompagnement

Lors de la mise en œuvre du DOCOB, la structure animatrice devra veiller à utiliser tous les financements mobilisables.

1- Financements mobilisables dans le cadre de Natura 2000

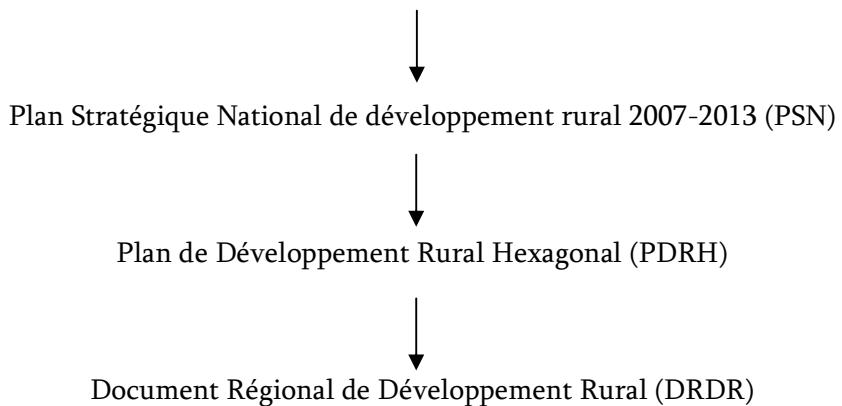
1.1- Animation, mise en œuvre et suivi du DOCOB par la structure animatrice

Ces missions peuvent être co-financées par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 »
- la contrepartie nationale qui mobilise les crédits l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) ainsi que des crédits des collectivités territoriales et des établissements publics.

A quoi correspondent tous ces sigles ?

A travers le Règlement de Développement Rural (RDR2),
l'Europe a choisi de soutenir le développement rural grâce au
Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER)



1.2- Contrats de gestion Natura 2000

Contrat Natura 2000 agricole

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 214 et 216 du PDRH
- l'Etat (Ministère en charge de l'agriculture).

Contrat Natura 2000 forestier

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs »
- l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) pouvant être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier

Il mobilise un co-financement par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural »
- l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) pouvant être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

	Actions réalisées dans un but non productif	S'adresse à des acteurs et des filières économiques
	<i>Ministère en charge de l'écologie</i>	<i>Ministère en charge de l'agriculture</i>
Milieu forestier	Contrat Natura 2000 forestier Mesure 227 du PDRH, FEADER	Pour mémoire, les aides à la production (définies par décret et arrêté du 15 mai 2007) ne relèvent pas du dispositif des contrats Natura 2000
Milieu non forestier	Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier Mesure 323 B du PDRH, FEADER	Contrat Natura 2000 agricole Toutes les mesures identifiées comme conforme aux orientations et mesures du DOCOB : CTE et CAD en cours, Mesures Agri-environnementales Territorialisées (mesure 214 I1 et 216 du PDRH, FEADER)...

1.3- Suivis scientifiques

Ils peuvent être co-financées par :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 »
- la contrepartie nationale qui mobilise les crédits l'Etat (Ministère en charge de l'écologie) ainsi que des crédits des collectivités territoriales et des établissements publics.

1.4- Etudes, travaux et aménagements

Ils sont finançables sur des crédits provenant de l'Etat.

2- Financements mobilisables en dehors du cadre de Natura 2000

► Fonds communautaires

L'objectif du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) est de contribuer au renforcement de la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités régionales. Cette contribution a lieu par le biais d'un soutien au développement et à l'ajustement structurel des économies régionales, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin.

Le FEDER concentre son intervention sur un nombre de priorités thématiques, qui reflètent la nature des objectifs « Convergence », « Compétitivité régionale et emploi » et « Coopération territoriale européenne ». Il s'agit en particulier de financements relatifs à :

- des investissements qui contribuent à créer des emplois durables
- des investissements dans les infrastructures
- des mesures de soutien au développement régional et local, ce qui comprend l'assistance et les services aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME)
- l'assistance technique.

► Programme *Life Nature*

► Programmes d'initiatives communautaires

- Leader +
- Interreg III
- FNADT.

Fiche 31 : Programmation des actions et budgétisation de la mise en œuvre du DOCOB des sites Natura 2000

« Causse Noir »

1. Programmation des actions

Cf. tableau page suivante.

2- Budgétisation sur 6 ans

Démarches / actions	Coûts
Mesures d'information, de sensibilisation ou de concertation	19 950.00 €
Mesures d'animation générale	36 000.00 €
Etudes complémentaires	30 280.00 €
Mesures de suivi et d'évaluation	99 110.00 €
Dispositifs techniques d'aide à la contractualisation	48 150.00 €
15 contrats Natura 2000 agricoles	18 000,00 €
3 contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers	7 200,00 €
3 contrats Natura 2000 en forêt publique	11 250,00 €
3 contrats Natura 2000 en forêt privée	11 700,00 €
TOTAL	233 490.00 €

Remarque : cette budgétisation n'intègre pas le coût des contrats Natura 2000 agricoles (MAE Ter) et des contrats Natura 2000 non agricoles.

Mesures	Priorité		Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5	Total
CONTRATS N°2000 AGRICOLES									
LR_CANO_BM1	1	Habitat de Bas marais à <i>Blysmus compressus</i>	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PFI	1	Habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PF2	1	Habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PO1	1	Habitats de pelouses à Orpins et de pelouses à Brome sèches	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PO2	1	Habitats de pelouses à Brome semi-sèches	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PBI	1	Habitats de pelouses à Brome semi-sèches	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PB2	1	Habitats d'espèces de prairies extensives	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PRI	1	Habitats d'espèces de prairies extensives	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PL1	1	Habitats d'espèces de pelouses et de landes	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PL3	1	Habitat d'espèces de sous-bois	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_SBI	3	Habitat d'espèces de sous-bois	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_SP2	3	Habitat d'espèces de haie	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_HA1	2	Habitat d'espèces de haie	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_HA2	2	Habitat d'espèces de point d'eau	X	X	X	X	X	X	X
LR_CANO_PE1	2	Habitat d'espèces de point d'eau	X	X	X	X	X	X	X
CONTRATS N°2000 NON AGRICOLES									
ACG1	2	Création ou rétablissement de clairières intra-forestières	X	X	X	X	X	X	X
ACG2	3	Création ou rétablissement de mares intra-forestières	X	X	X	X	X	X	X
ACG3	3	Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	X	X	X	X	X	X	X
ACG4	3	Développement futuraux mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	X	X	X	X	X	X	X
ACG5	2	Gestion des acrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	X	X	X	X	X	X	X
ACG6	2	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	X	X	X	X	X	X	X
ACG7	3	Création de lisières étagées complexes	X	X	X	X	X	X	X
ACG8	3	Mise en place d'une signalétique informative en forêt	X	X	X	X	X	X	X
ACG9	1	Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture	X	X	X	X	X	X	X
ACG10	1	Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyenement embroussaillées présentant une dynamique de fermeture	X	X	X	X	X	X	X
ACG11	2	Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m² autour des points d'eau (mares et lavoirs traditionnelles)	X	X	X	X	X	X	X
ACG12	2	Chantiers d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	X	X	X	X	X	X	X
ACG13	2	Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavoirs traditionnelles)	X	X	X	X	X	X	X
ACG14	3	Entretien des murets < 2 m							
ACG15	3	Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de naturelles ou de gîtes artificiels							
ACG16	3	Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments							
ACG17	3	Mise en place d'une signalétique informative	X	X	X	X	X	X	X
ACG18	1	Placette d'alimentation des rapaces nécrophages	X	X	X	X	X	X	X

Mesures	Priorité		Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5	Total
MESURES D'ANIMATION									
AAG1	1	Identification et recensement des bénéficiaires potentiels	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	4 800,00 €
AAG2	1	Charte Natura 2000	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	3 600,00 €
AAG3	1	Etablissement d'un programme sur 3 ans	200,00 €						400,00 €
AAG4	1	Etablissement d'un programme annuel et budget correspondant	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	600,00 €
AAG5	1	Recherche de financements et élaboration des demandes de financement	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	1 800,00 €
AAG6	1	Suivi des actions externalisées	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	600,00 €
AAG7	1	Coordination avec les services de l'Etat	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	2 400,00 €
AAG8	1	Animation du comité de pilotage	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	3 600,00 €
AAG9	1	Tenue d'un tableau de bord	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	3 600,00 €
AAG10	1	Etablissement d'un rapport annuel des activités	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	1 200,00 €
AAG11	1	Mise en place et gestion d'un SIG et d'une base de données	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	3 600,00 €
AAG12	1	Etablissement des rapports d'évaluation intermédiaire							800,00 €
AAG13	1	Collecte et intégration des connaissances acquises sur le site	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	1 200,00 €
AAG14	1	Intégration de l'évolution de la réglementation et nouveaux cahier des charges	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	2 400,00 €
AAG15	1	Commande ou réalisation d'études complémentaires	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	600,00 €
AAG16	1	Veille environnementale	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	1 200,00 €
AAG17	1	Rapprochement avec structure animatrice des DOCOB avoisinants	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	1 200,00 €
AAG18	1	Participation aux réunions	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	2 400,00 €
		total	6 000,00 €	6 200,00 €	6 200,00 €	6 200,00 €	6 200,00 €	6 200,00 €	36 000,00 €
MESURES D'INFORMATION									
AIC1	1	Plaquette	600,00 €						600,00 €
AIC2	1	Lettre d'information		1 500,00 €					4 500,00 €
AIC3	1	Information de la population	300,00 €		300,00 €		300,00 €		900,00 €
AIC4	1	Information des élus	?	?	?	?	?	?	900,00 €
AIC5	1	Rencontres thématiques agriculture et pastoralisme		1 400,00 €					4 200,00 €
AIC6	1	Rencontres thématiques forêt	950,00 €		950,00 €		950,00 €		2 850,00 €
AIC7	1	Rencontres thématiques chasse	650,00 €						1 300,00 €
AIC8	1	Commission de concertation sur les activités de pleine nature		300,00 €					900,00 €
AIC9	2	Information sur les chauves-souris		1 700,00 €					1 700,00 €
AIC10	2	Information sur les impacts des traitements sanitaires		1 700,00 €					1 700,00 €
AIC11	2	Information sur les activités de randonnées, les habitats, les espèces et les usages agricoles		1 000,00 €					1 000,00 €
		total	1 200,00 €	7 500,00 €	2 000,00 €	4 150,00 €	30,00 €	4 800,00 €	19 950,00 €
ETUDES COMPLEMENTAIRES									
EC1	3	habitat naturel Graviers à loriculides	1 520,00 €						1 520,00 €
EC2	3	habitat naturel Matorral à Genévrier	570,00 €						570,00 €
EC3	1	habitat naturel Pelouses à orpins* et Apollon	2 570,00 €						2 570,00 €
EC4	1	habitat naturel Pelouses à Brome (*)	950,00 €						950,00 €
EC5	2	habitat naturel Prairies de fauche	570,00 €						570,00 €
EC6	2	habitat naturel Bas marais à <i>Blysmus compressus</i>	380,00 €						380,00 €
EC7	3	habitat naturel Falaises calcaires	570,00 €						570,00 €
EC8	3	espèce d'insectes Damier de la Succise	1 200,00 €						1 200,00 €
EC9	2	espèce d'insectes Grand capricorne	1 600,00 €						1 600,00 €
EC10	2	espèces de chauve-souris (Grand Rhinolophe et Murin à oreilles échancrees)		20 350,00 €					20 350,00 €
		total	9 930,00 €	20 350,00 €	- €	- €	- €	- €	30 280,00 €

Mesures	Priorité		Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5	Total
MESURES DE SUIVI ET D'EVALUATION									
ASE1	1	habitats naturels	11 780,00 €		2 280,00 €				17 480,00 €
ASE2	3	espèce d'insectes Damier de la Succise		2 000,00 €		2 000,00 €			31 540,00 €
ASE3	2	espèce d'insectes Grand Capricorne			1 200,00 €			2 400,00 €	6 400,00 €
ASE4	1	espèce d'insectes Apollon	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €			3 600,00 €
ASE5	2	espèce de chauves-souris Barbastelle		350,00 €	350,00 €	350,00 €			9 600,00 €
ASE6	1	espèces de chauves-souris Grand Rhinolophe et Murin à oreilles échancrées	350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €			1 750,00 €
ASE8	2	certaines espèces de chauves-souris 1/3	1 050,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €			2 100,00 €
ASE9	2	certaines espèces de chauves-souris 2/3	3 680,00 €						6 300,00 €
ASE10	3	certaines espèces de chauves-souris 3/3		6 780,00 €					7 360,00 €
ASE11	1	Evolution superficie des formations végétales et des habitats							13 560,00 €
ASE12	1	Evolution des activités agropastorales							5 700,00 €
ASE13	1	Evolution des activités forestières							9 900,00 €
		<i>total</i>	<i>16 060,00 €</i>	<i>11 730,00 €</i>	<i>6 450,00 €</i>	<i>4 950,00 €</i>	<i>4 600,00 €</i>	<i>53 340,00 €</i>	<i>99 110,00 €</i>
		TOTAL	35 190,00 €	25 030,00 €	34 980,00 €	34 980,00 €	15 100,00 €	10 700,00 €	64 340,00 €
									185 340,00 €

Fiche 32 : Mise à jour des sites Natura 2000

1. Ajustement des périmètres

Nous ne proposons aucun ajustement des périmètres des sites Natura 2000 FR 9101381 et FR 9112014.

Toutefois, le Parc National des Cévennes ayant demandé de prendre en compte le très fort intérêt patrimonial d'un habitat naturel européen prioritaire de source pétrifiante situé en proximité du site FR 9101381 « Causse Noir », le comité de pilotage réuni le 20 juillet 2010 a convenu que la structure animatrice procèderait à un travail bibliographique et de recueil d'informations auprès de personnes ressource afin de pouvoir se prononcer sur ce questionnement.

2. Mise à jour du Formulaire Standard des Données

Suite à la validation du DOCOB par les membres du comité de pilotage, le Formulaire Standard des Données, qui correspond à la fiche d'identité des sites Natura 2000, sera réactualisé.

Une proposition sera faite par les associations environnementales ayant participé à la phase inventaire de ce DOCOB (CEN LR , GCLR, COGard et MEANDRE) à la DREAL LR.